

CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

Procès-verbal et rapport succinct de la réunion du 12 décembre 2025 au Palais provincial

Le Président, M. Christophe GILON ouvre la séance à 9h34.

Les secrétaires sont MM. Luc DELIRE et Antonin COLLINET.

M. Michael GEMENNE, Gouverneur ff et M. Valéry ZUINEN TILKIN, Directeur général, assistent à la réunion.

L'ordre du jour a été établi comme suit :

- 1) Ouverture de la séance publique par Monsieur le Président ;
- 2) Dépôt du procès-verbal de la réunion du 28 novembre 2025 ;
- 3) Communication de Monsieur le Président (s'il y a lieu) ;
- 4) Questions posées au Collège provincial (s'il y a lieu) ;
- 5) Lecture des rapports de commissions des dossiers – Discussion et vote des résolutions ;

1^{ère} commission : 2025-2731 ; 2025-3249 ; 2025-3252 ; 2025-3444 ; 2025-3667 ;

2^{ème} commission : 2025-2547 ; 2025-3082 ; 2025-3632 ;

3^{ème} commission : 2025-2116 ; 2025-2140 ; 2025-3198 ; 2025-3731 ;

4^{ème} commission : 2025-3253 ; 2025-3254 ; 2025-3383

- 6) Clôture de la séance publique par Monsieur le Président.

Liste des affaires portées à l'ordre du jour

1^{ère} commission

2025-2731 : Désignation d'un Directeur Financier Spécial pour la Régie provinciale ordinaire "Domaine provincial de Chevetogne"

2025-3249 : Intercommunale "BEP" - Assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2025 – Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

2025-3252 : Intercommunale "BEP Expansion Economique" - Assemblée générale Ordinaire du 16 décembre 2025 – Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

2025-3444 : Désignation d'un directeur financier spécial pour la Régie provinciale Château de Namur

2025-3667 : SOPDT – Association Intercommunale de Santé de la Basse Sambre - Assemblée générale ordinaire du 22 décembre 2025 – Ordre du jour – Approbation

2^{ème} commission

2025-2547 : Haute Ecole de la Province de Namur (HEPN) - Convention de collaboration avec la Haute Ecole Lucia de Brouckère (HELdB) autour du projet RHIFY

2025-3082 : Services de Remplacement Agricole (SRA) : Approbation des projets de convention (subvention 2024)

2025-3632 : Régie "Château de Namur" – Budget pour l'exercice 2026

3^{ème} commission

2025-2116 : Vivre Mieux – Pôle Santé et Société – Fédération des Equipes SOS Enfants – Représentation provinciale pour la législature 2025-2030

2025-2140 : Vivre Mieux - Pôle Santé et Société - SISD Namur-Meuse - Représentation provinciale pour la législature 2025-2030

2025-3198 : Vivre Mieux - Pôle Santé Société - SASER – Convention de collaboration avec Sciensano

2025-3731 : RPO DVC – BI 2026

4^{ème} commission

2025-3253 : Intercommunale “BEP Environnement” - Assemblée générale Ordinaire du 16 décembre 2025 – Approbation des points inscrits à l’ordre du jour

2025-3254 : Intercommunale « BEP Crématorium » - Assemblée générale Extraordinaire et Ordinaire du 16 décembre 2025 – Approbation des points inscrits à l’ordre du jour

2025-3383 : INASEP : Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2025 – Approbation des points inscrits à l’ordre du jour

Excusés :

Mme Laurence DAFPE (Les Engagés) et M. Claude BULTOT (PS).

M. le Président souhaite un joyeux anniversaire à M. Khalid TORY.

M. le Président signale que le projet de procès-verbal de la réunion du 28 novembre a été transmis via l’intranet et se trouve également sur le bureau à la disposition des Conseillers.

S’il n’y a pas de remarque ou d’observation à l’issue de la séance, il sera approuvé.

Communication du Président

M. le Président, au nom de l’ensemble de l’assemblée, présente ses plus sincères condoléances à Monsieur le Député-Président à l’occasion du décès de sa maman. Il rappelle combien la perte d’une mère est une épreuve bouleversante.

Nos pensées accompagnent Monsieur le Député-Président en ce moment difficile ; nous partageons sa peine et lui assurons notre soutien, notre amitié et notre respect.

Questions orales

M. le Président signale avoir reçu deux questions orales recevables.

La première émane de Mme Bénédicte ROCHET du groupe ECOLO et concerne :

La société archéologique de Namur

Mme Bénédicte ROCHET prend la parole pour lire la question (annexe 1).

M. Etienne BERTRAND répond pour le Collège (annexe 1 bis).

Mme Bénédicte ROCHET, M. Marc GILBERT, M. François BELLOT, M. Olivier GRAVY et Mme Bénédicte ROCHET interviennent successivement.

La seconde émane de Mme Cathy COLLARD du groupe PS et concerne :

Les inondations récurrentes du Frizet à Saint-Servais

Mme Cathy COLLARD prend la parole pour lire la question (annexe 2).

Mme Mélanie HAVENNE répond pour le Collège (annexe 2 bis).

Mme Cathy COLLARD et M. Olivier GRAVY interviennent successivement.

1^{ère} commission

2025-2731 : Désignation d'un Directeur Financier Spécial pour la Régie provinciale ordinaire « Domaine provincial de Chevetogne »
--

M. Thomas NAGANT lit le rapport de la commission.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : le Conseil adopte la résolution 2025-2731, reprise en annexe 3, à l'unanimité (41 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention).

2025-3249 : Intercommunale « BEP » - Assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2025 – Approbation des points inscrits à l'ordre du jour
--

M. Thomas NAGANT lit le rapport de la commission.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : le Conseil adopte la résolution 2025-3249, reprise en annexe 4, à l'unanimité (41 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention).

2025-3252 : Intercommunale « BEP Expansion Economique » - Assemblée générale Ordinaire du 16 décembre 2025 – Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

M. Thomas NAGANT lit le rapport de la commission.

Mme Patricia BRABANT intervient. M. le Président rappelle l'objet du point et indique qu'on s'en tient à l'ordre du jour.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : le Conseil adopte la résolution 2025-3252, reprise en annexe 5, à l'unanimité (41 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention).

2025-3444 : Désignation d'un directeur Financier spécial pour la Régie provinciale Château de Namur

M. Thomas NAGANT lit le rapport de la commission.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : le Conseil adopte la résolution, reprise en annexe 5, à l'unanimité (41 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention).

2025-3667 : Association Intercommunale de Santé de la Basse Sambre – Assemblée générale ordinaire du 22 décembre 2025 – Ordre du jour – Approbation

M. Thomas NAGANT lit le rapport de la commission.

Mme Bénédicte ROCHET, M. Matthieu LIESSENS, M. Etienne BERTRAND, M. Matthieu LIESSENS, M. Valéry ZUINEN TILKIN, M. Matthieu LIESSENS, M. Olivier GRAVY et M. Hugues DOUMONT interviennent successivement.

M. le Président indique que l'article 29 du ROI permet de voter sur une résolution article par article ; il faut pour cela d'abord voter sur la décision de division.

Décision : le Conseil décide de la division de la résolution à l'unanimité (41 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention).

M. le Président met la résolution 2025-3667 (reprise en annexe 6) telle que divisée aux voix :

Pour l'article 1 :

Décision : le Conseil adopte l'article 1 de la résolution à la majorité des voix (27 voix pour, 8 voix contre, 6 abstentions)

Pour l'article 2 :

Décision : le Conseil adopte l'article 2 de la résolution à la majorité des voix (27 voix pour, 8 voix contre, 6 abstentions).

Pour l'article 3 :

Décision : le Conseil adopte l'article 3 de la résolution à la majorité des voix (35 voix pour, 0 voix contre, 6 abstentions).

Pour l'article 4 :

Décision : le Conseil adopte l'article 4 de la résolution à la majorité des voix (35 voix pour, 0 voix contre, 6 abstentions).

Pour l'article 5 :

Décision : le Conseil adopte l'article 5 de la résolution à la majorité des voix (37 voix pour, 0 voix contre, 4 abstentions)

Pour l'article 6 :

Décision : le Conseil adopte l'article 6 de la résolution à la majorité des voix (35 voix pour, 0 voix contre, 6 abstentions)

Pour l'article 7 :

Décision : le Conseil adopte l'article 7 à l'unanimité (41 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention)

Mme Dorothée KLEIN quitte la séance à 10h37.

2025-3858 : Rectification du projet de Budget 2026

M. Thomas NAGANT lit le rapport de la commission.

M. le Président informe le Conseil que le Collège souhaite présenter un dossier en urgence.

Il s'agit de l'affaire 2025-3858 : Rectification du projet de Budget 2026

M. le Président rappelle la procédure pour les dossiers soumis en urgence.

M. le Président donne la parole au Collège pour justifier l'urgence.

M. Etienne BERTRAND prend la parole.

Vote sur l'urgence :

POUR : François BELLOT, Etienne BERTRAND, Eline BOUILLON, Patricia BRABANT, Laetitia BROGNIEZ, Philippe BULTOT, Tessa BWANDINGA, Camille CASTAIGNE, Catherine COLLARD, Stéphane COLLIGNON, Antonin COLLINET, Carine DAFPE, Gauthier de SAUVAGE, Luc DELIRE, Marie DEPRAETERE, Pauline DESSAMBRE, Hugues DOUMONT, Régine GATTEGNO, Marc GILBERT, Christophe GILON, Olivier GRAVY,

Mélanie HAVENNE, Sébastien HUMBLET, Isabelle JOIRET, Hélène LEBRUN, Valérie LECOMTE, Matthieu LIESENS, Emilie MALOSTO, Arnaud MAQUILLE, Marina MONT, Jean-Luc MOSSERAY, Thomas NAGANT, Bénédicte ROCHET, Pierre RONDIAT, Laurie SPINEUX, Pauline TARGEZ, Julie TESSIER, Khalid TORY, Jean-Marc VAN ESPEN

CONTRE : /

ABSTENTIONS : /

L'urgence est acceptée à l'unanimité.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : le Conseil adopte la résolution 2025-3858, reprise en annexe 7, à l'unanimité (40 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention).

2^{ème} commission

2025-2547 : Haute Ecole de la Province de Namur (HEPN) – Convention de collaboration avec la Haute Ecole Lucia de Brouckère (HELdB) autour du projet RHIFY

Mme Patricia BRABANT lit le rapport de la commission.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : le Conseil adopte la résolution 2025-2547, reprise en annexe 8, à l'unanimité (40 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention).

2025-3082 : Services de Remplacement Agricole (SRA) : Approbation des projets de convention (subvention 2024)

Mme Patricia BRABANT lit le rapport de la commission.

M. Matthieu LIESENS et Mme Sabine LARUELLE interviennent successivement.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : le Conseil adopte la résolution 2025-3082, reprise en annexe 9, à l'unanimité (40 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention).

2025-3632 : Régie « Château de Namur » - Budget pour l'exercice 2026

Mme Patricia BRABANT lit le rapport de la commission.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : le Conseil adopte la résolution 2025-3632, reprise en annexe 10, à l'unanimité (40 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention).

3^{ème} commission

2025-2116 : Vivre Mieux – Pôle Santé et Société – Fédération des Equipes SOS Enfants – Représentation provinciale pour la législature 2025-2030

M. Stéphane COLLIGNON lit le rapport de la commission.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : le Conseil adopte la résolution 2025-2116, reprise en annexe 11, à l'unanimité (40 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention).

2025-2140 : Vivre Mieux – Pôle Santé et Société – SISD Namur-Meuse – Représentation provinciale pour la législature 2025-2030

M. Stéphane COLLIGNON lit le rapport de la commission.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : le Conseil adopte la résolution 2025-2140, reprise en annexe 12, à l'unanimité (40 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention).

2025-3198 : Vivre Mieux – Pôle Santé Société – SASER – Convention de collaboration avec Sciensano

M. Stéphane COLLIGNON lit le rapport de la commission.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : le Conseil adopte la résolution 2025-3198, reprise en annexe 13, à l'unanimité (40 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention).

2025-2731 : Régie Ordinaire Provinciale « Domaine Provincial de Chevetogne » - Budget pour l'exercice 2026

M. Stéphane COLLIGNON lit le rapport de la commission.

Mme Marina MONT, Mme Isabelle JOIRET, Mme Cathy COLLARD, Mme Isabelle JOIRET, Mme Tessa BWANDINGA, Mme Isabelle JOIRET, Mme Tessa BWANDINGA, Mme Eline BOUILLON, M. Thomas NAGANT, Mme Isabelle JOIRET, M. Thomas NAGANT, Mme Isabelle JOIRET, M. Matthieu LIESSENS, M. Thomas NAGANT, M. Matthieu LIESSENS, Mme Isabelle JOIRET, Mme Bénédicte ROCHET, M. Isabelle JOIRET, M. Sébastien HUMBLET, M. Thomas NAGANT, Mme Eline BOUILLON, M. Olivier GRAVY, Mme Bénédicte ROCHET et Mme Isabelle JOIRET interviennent successivement.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : le Conseil adopte la résolution 2025-2731, reprise en annexe 14, à la majorité des voix (27 voix pour, 12 voix contre, 0 abstention).

4^{ème} commission

2025-3253 : Intercommunale « BEP Environnement » - Assemblée générale Ordinaire du 16 décembre 2025 – Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

Mme Catherine COLLARD lit le rapport de la commission.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : le Conseil adopte la résolution 2025-3253, reprise en annexe 13, à l'unanimité (40 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention).

2025-3254 : Intercommunale « BEP Crématorium » - Assemblée générale Extraordinaire et Ordinaire du 16 décembre 2025- Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

Mme Catherine COLLARD lit le rapport de la commission.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : le Conseil adopte la résolution 2025-3254, reprise en annexe 14, à l'unanimité (40 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention).

2025-3383 : INASEP : Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2025 – Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

Mme Catherine COLLARD lit le rapport de la commission.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : le Conseil adopte la résolution 2025-3383, reprise en annexe 15, à l'unanimité (40 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention).

Clôture de la séance publique par M. le Président

M. le Président signale, avant de clôturer la séance, que le procès-verbal de la réunion du 28 novembre 2025 n'ayant fait l'objet d'aucune observation, est adopté.

Il remercie les Conseillers pour leur implication et leur bonne humeur tout au long de l'année et souhaite à tous de bonnes fêtes de fin d'année.

La séance est levée à 11h21.

Pour accord au titre de rapport succinct, le 12 décembre 2025.



Valéry ZUINEN TILKIN

Directeur général

Procès-verbal ainsi adopté à Namur, le 23 janvier 2026.



Valéry ZUINEN TILKIN

Directeur général



Christophe GILON

Président

Namur, 10 décembre 2026

Nous avons appris par la presse le 3 décembre dernier, que la Société archéologique de Namur déposait un ultimatum à la Province : elle va retirer ses collections du TreMa au 16 novembre 2026. La majorité provinciale devait s'y attendre au vu de la suppression du subside de la Province et le non-renouvellement du contrat de gestion. Nous avons également lu avec attention la réponse du Député Président, le 4 décembre, suite à cet ultimatum. On ne peut que s'offusquer de votre conception des sociétés archéologiques, que vous qualifiez de « société de savants », une terminologie du XIXe siècle, plutôt méprisante, et qui surtout trahit une méconnaissance totale de la SAN, de son travail et de son personnel. Mais passons.

A la lecture de cet article, Monsieur le Député Président, j'en déduis que la séparation est pleinement consommée. Est-ce que vous confirmez, aujourd'hui, qu'aucun dialogue ne sera mis en place avec la SAN pour répondre à cet ultimatum et que la rupture est belle et bien actée ?

Vous annoncez un « plan-bis » pour le TreMa : l'idée serait de présenter des collections d'autres musées de manière temporaire ainsi que des expositions itinérantes.

Est-ce qu'un budget a été prévu pour ses collections et expositions temporaires qui auront un coût ? Si oui, quel en serait le montant ? Et a-t-on estimé les pertes financières au niveau des entrées avec cette suppression d'une collection permanente, et donc a priori des périodes de fermeture du musée ?

Qu'en est-il de la reconnaissance du Musée en catégorie A par la FWB ? En effet, les critères de reconnaissance sont stricts et délimités par le décret FWB. Parmi ses critères, il y a notamment l'importance des collections et la reconnaissance de la valeur patrimoniale des collections comme étant des « Trésors » de la FWB. A partir du moment où ces « Trésors » ne sont plus dans le musée, et je ne parle pas du Trésor d'Oignies, mais d'autres trésors comme le retable de Belvaux, que devient la reconnaissance FWB et par conséquent ses subsides ? Est-ce que des contacts ont déjà été pris avec la FWB à ce sujet ?

Enfin, je me pose la question de savoir si le musée, le TreMA, Musée des arts anciens du Namurois, va-t-il à terme changer de nom puisqu'ici, on se défait de toutes les collections d'art ancien namurois pour y mettre d'autres collections et expositions qui, a priori, ne seront pas en lien avec Namur.

Merci pour l'attention portée à mes questions.

Pour Ecolo

Bénédicte Rochet

Éléments de réponse à Bénédicte Rochet

Des menaces répétées et une décision unilatérale

En novembre dernier, le Président de la SAN informait les autorités provinciales, par courrier officiel, de la décision unilatérale de la SAN de retirer ses collections du Musée provincial des Arts anciens du Namurois (à comprendre comme des représailles directes à la non-reconduction du contrat de gestion (échéance le 31/12/2025) et de la subvention de 100.000€ qui lui était associée).

Cette menace n'est pas nouvelle ; elle avait déjà été avancée à de multiples reprises par les responsables de la SAN, au cours des années passées, lorsqu'il s'agissait d'influer sur les décisions du collège provincial namurois. En mai 2025 encore, à l'occasion de la réunion annuelle du comité d'accompagnement, celle-ci avait d'ailleurs, une fois de plus, été remise sur la table par M. Alain Fossion, alors que le Député-Président informait la SAN d'une possible réduction du subside (et non d'une suppression), liée à la conjoncture.

Un musée vidé, mais pas menacé

Le retrait des collections appartenant à la SAN aura certes un impact sur le parcours permanent du MAAN. Néanmoins, continueront à être conservés, valorisés et exposés au musée les œuvres appartenant aux collections permanentes (on parle d'une vingtaine d'œuvres, dont notamment cinq tableaux attribués au célèbre peintre paysagiste Henri Bles ou à son atelier), des œuvres en dépôt direct issues des collections de privés ou d'institutions publiques, ainsi que le *Trésor d'Oignies*, propriété de la Fondation Roi Baudoin, célébré comme l'une des sept merveilles de Belgique.

Ce retrait représente-t-il une menace pour la reconnaissance du musée en catégorie A ?

L'arrêté de la Communauté française portant exécution du décret du 25 avril 2019 relatif au secteur muséal en communauté française précise que pour être classé dans la catégorie A, un musée doit « *détenir des biens mobiliers présentant un intérêt exceptionnel en ce qu'ils répondent à au moins trois critères de classement visés à l'article 4, alinéa 4, du décret du 11 juillet 2002 relatif aux Biens culturels mobiliers et au patrimoine matériel de la communauté française et/ou des trésors tels que définis à l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, b, du même décret [...]* » (Art. 6, alinéa 1). Le *Trésor d'Oignies*, en ce qu'il compte pas moins de 32 pièces reprises sur la liste des « trésors » classés par la Fédération Wallonie-Bruxelles, permet à lui seul de rencontrer ce critère. Aussi, le retrait des collections de la SAN ne met aucunement en péril, comme le soutiennent les représentants de la SAN, la reconnaissance du musée en catégorie A pour ce motif. D'autres biens exceptionnels hors SAN resteront au MAAN, alors que de nouveaux gagneront les collections permanentes.

Des conditions de conservation et d'exposition améliorées

On aura pu entendre dans la presse les représentants de la SAN déplorer des problèmes de conservation liés directement à la structure de l'Hôtel Gaiffier qui abrite historiquement le musée. A cet égard, on ne pourra que s'étonner que ceux-ci, bien que connus de longue date pour paraphraser la gestionnaire des collections de la SAN, n'ai, jusqu'à très récemment et l'annonce de la non-reconduction du contrat de gestion, pourtant jamais représenté un motif de retrait des collections.

On s'étonnera d'autant plus de l'argument avancé par les représentants de la SAN que celui-ci survient après l'annonce faite par le Député-Président, et réitérée par le collège, d'investir 4 millions d'euros dans d'importants travaux de réaménagement de l'hôtel de maître visant précisément l'amélioration des conditions de conservation et d'exposition, tout autant que garantir la sécurité des œuvres et des personnes. Si la Province a toujours rempli ses engagements, à savoir de garantir, dans la mesure des moyens financiers disponibles, la conservation des œuvres exposées au musée, il s'agit là d'une décision ô combien plus décisive encore qui aurait, au contraire, dû réjouir la SAN.

Une vision pour l'avenir

Les équipes du musée n'ont pas attendu l'annonce officielle de la SAN pour plancher sur une proposition de musée alternatif (sans les collections de la SAN donc), tout aussi attractif sinon plus, répondant aux critères d'un musée reconnu en catégorie A par la Fédération Wallonie-Bruxelles, et se présentant comme un acteur citoyen et culturel de premier plan à Namur et sur le territoire de la Province. Les réflexions, entamées pour faire du futur musée un lieu qui répond non seulement aux 4 fonctions muséales mais aussi au musée du XXI^e siècle, ont bénéficié d'une étude centrée sur un nouveau fil rouge d'exposition, dressé avec l'expertise d'un scénographe extérieur financée par la Fondation Roi Baudouin (2021-2022), mais aussi d'une étude des publics dont les résultats, en mars 2024, ont permis de dégager de nouvelles pistes à explorer. Ces pistes ont pu déjà être exploitées lors de l'exposition « Merveilleux trésor d'Oignies » (mars-octobre 2024) à Paris, avec une mise en lumière différente du trésor et des essais de médiation menés vers un plus large public. Elles sont aussi à l'étude pour offrir une politique tarifaire nouvelle misant sur des publics encore trop peu présents dans le musée (exemple : 12-18 ans).

Les réflexions se sont encore intensifiées depuis l'annonce officielle du retrait des collections SAN. Ainsi, ces dernières semaines, plusieurs réunions ont été organisées avec pour objectif de pouvoir disposer, à l'entame de l'année 2026, d'un projet concret, d'un calendrier et d'une programmation attractive pour les prochaines années, cette dernière devant garantir, moyennant certaines dispositions, l'ouverture du musée pendant les travaux.

Sans dévoiler les détails de ces réflexions, ce qui serait assurément prématuré à ce stade, il est néanmoins possible d'indiquer que le parcours permanent continuera d'être présenté sur une partie du rez-de-chaussée (une partie seulement, compte tenu de la relocalisation projetée de l'accueil dans le corps de logis) et au premier étage de l'hôtel de maître. Les œuvres exposées continueront de faire la part belle à l'art médiéval et tardo-médiéval, dans une perspective plus internationale et plus interculturelle cependant, mobilisant des thématiques novatrices directement davantage tournées vers les enjeux sociétaux actuels. Ceci fait directement écho aux questionnements qui animent aujourd'hui les musées d'art médiéval à l'échelle mondiale (cf. les expositions actuelles « L'art du Moyen Âge au XIXe siècle » au Musée de Cluny, « Gothique » au Louvre-Lens, ou encore « Preymobil » au Ludwig Suermondt Museum à Aix-la-Chapelle). Motivées et déterminées, les équipes du MAAN entendent bien saisir cette opportunité pour ériger le musée en pionnier dans ce domaine.

Pour mettre en place cette vision nouvelle et innovante, les équipes du musée peuvent notamment s'appuyer sur de nombreux partenaires locaux, régionaux, mais aussi internationaux, issus du monde académique et muséal, avec lesquels elles ont noué d'étroites relations et dont elles ont progressivement su gagner la confiance au cours des dernières années ; c'est là la preuve éclatante de l'expertise, internationalement reconnue, des équipes provinciales travaillant au musée.

Ayant retrouvé sa place dans le Réseau européen des musées du Moyen Âge, le MAAN pourra ainsi compter sur les prêts à long terme d'œuvres issues de musées prestigieux, tels que le Musée national du Moyen Âge-Musée de Cluny (Paris), le Musée Catharijneconvent (Utrecht) ou encore le Ludwig Suermondt Museum (Aix-la-Chapelle). Il en ira de même de musées nationaux (Mariemont, Musée L, musées liégeois, etc.) et de collectionneurs privés, auprès desquels des contacts ont déjà été pris.

Question orale – Conseil provincial du 12 décembre 2025**Objet : Inondations récurrentes du Frizet à Saint-Servais – quelles réponses concrètes de la Province ?**

Monsieur le Gouverneur,
Monsieur le Député-Président,
Mesdames les Députées,
Chères et chers Collègues,

En juillet 2021, plusieurs riverains de Saint-Servais ont subi de très graves inondations à la suite du débordement du ruisseau du Frizet, notamment au niveau de la rue de l'Escaille, là où le ruisseau est canalisé. Certaines habitations ont enregistré jusqu'à 1,30 mètre d'eau à l'intérieur, provoquant des dégâts majeurs et obligeant des familles à quitter leur logement durant plus de sept mois pour entreprendre des travaux de reconstruction. Les conséquences psychologiques demeurent aujourd'hui très lourdes, en particulier pour les enfants, avec un climat d'angoisse permanent au moindre épisode pluvieux important.

En juillet 2025, de nouvelles inondations ont touché le quartier, certes d'ampleur moindre – environ 15 centimètres dans certaines habitations – mais ravivant les peurs et démontrant que le risque n'est pas résorbé.

La Province a indiqué qu'un nouveau prestataire devait être désigné afin de réaliser une étude hydrologique du Frizet, préalable à toute solution structurelle. Dans l'attente, il a été demandé aux citoyens d'assurer leur propre protection, ce qui représente des coûts importants pour des ménages déjà durement touchés.

Dès lors, je souhaite poser les questions suivantes :

1) Un nouveau prestataire a-t-il été officiellement désigné pour mener l'étude hydrologique du Frizet ? Quels sont les délais prévus pour la remise des conclusions et à quel horizon pourront être envisagées des propositions concrètes de travaux ?

2) La Province prévoit-elle de dégager les moyens budgétaires nécessaires pour traiter de manière structurelle les problèmes récurrents de ce cours d'eau et sécuriser durablement les zones d'habitations concernées ?

3) Plus globalement, la Province estime-t-elle investir suffisamment dans la prévention des inondations face aux effets du réchauffement climatique, alors que d'autres communes ont également été touchées cet été ?

4) Dans l'attente de travaux structurels, la Province envisage-t-elle de mettre en place une aide concrète destinée aux citoyens sinistrés ou exposés afin de faciliter l'acquisition ou l'accès à du matériel de protection (batardeaux, sacs de sable, digues gonflables, pompes), notamment par :

- la mise à disposition d'un stock provincial de matériel pouvant être prêté ou loué aux habitants à des tarifs préférentiels ;
- l'organisation d'achats groupés par la Province afin de permettre aux citoyens d'acquérir ces équipements à prix réduit ;
- l'octroi de subsides ciblés pour soutenir financièrement les ménages dans ces investissements de

protection ?

Quelles initiatives concrètes le Collège entend-il développer à cet égard ?

Je vous remercie pour vos réponses.

Cathy COLLARD

Conseillère provinciale – Groupe PS

Question n°1 :

Le présent marché a pour objet l'adaptation d'un modèle combiné hydrologique – hydraulique 1D-2D au sein de l'environnement spécifique Infoworks ICM et la réalisation d'une étude complète sur base de ce modèle adapté.

Les objectifs du modèle et de l'étude sont d'analyser la situation existante et d'évaluer l'impact de plusieurs aménagements afin de diminuer le risque d'inondation sur plusieurs zones touchées pendant les inondations de juillet 2021. La mission s'inscrit également dans le cadre plus général de la constitution d'une base de données ICM sur l'ensemble du territoire de la Wallonie.

Le bassin versant à étudier est celui du ruisseau Le Frizet situé à Namur.

Un premier modèle ICM a été établi par un prestataire. Ce modèle souffre cependant de plusieurs erreurs et incomplétudes.

La nouvelle mission se déroule en 6 étapes :

Etape 1 : Récolte et analyse des données disponibles, incluant le modèle ICM existant.

Etape 2 : Contrôle et adaptation du modèle ICM.

Etape 3 : Modélisation hydrologique par l'application de la méthode SCS.

Etape 4 : Modélisation hydraulique combinée 1D/2D et calage (situation actuelle).

Etape 5 : Simulation de pluies de différents temps de retour (5, 10, 25, 50, 100, 200 ans et un scénario extrême).

Etape 6 : Réponses aux objectifs spécifiques déterminés dans le CSC, incluant les simulations des aménagements projetés selon plusieurs scénarios.

Ce marché est financé par une subvention (Plan de Relance de la Wallonie (PRW) – Fiche 319) octroyée à la Province de Namur.

Le dossier d'attribution est actuellement en cours d'instruction, avec un montant estimé à 32.670,00 € TVAC. Le délai d'exécution indiqué par le bureau d'études est de quatre mois. Cependant, il convient d'ajouter les périodes nécessaires aux échanges entre le bureau d'études et la Province, ainsi que les phases de réflexion et de concertation. Par conséquent, il est plus réaliste de prévoir une durée totale de six mois pour obtenir les résultats de l'étude.

Cette étude se conclura par des propositions de solutions visant à réduire le risque d'inondation dans les zones problématiques. Il sera ensuite crucial de vérifier la

faisabilité technique et le coût de ces solutions, puis de se concerter avec les différents intervenants (commune, propriétaires, impétrants, etc.). Cette étape prendra encore quelques mois supplémentaires avant d'entamer les travaux.

Question n°2 + Question n°3 :

La Province gère actuellement plusieurs programmes de subsides majeurs en matière de prévention des inondations.

Premièrement, dans le cadre du Plan Résilience – Biodiversité – Climat, deux projets importants sont en cours :

- Le projet de zone d'immersion temporaire à Olloy, visant à réduire le risque d'inondation pour près de quarante habitations, pour un montant de 866.000 € ;
- La remise à ciel ouvert du Frizet, dotée d'un budget de 380.000 €, dont la fin des travaux est prévue au plus tard en 2028.

Deuxièmement, dans le cadre du Plan de Relance de la Wallonie (PRW) – Fiche 319 « Diminuer les risques par la prévention – sécuriser les cours d'eau », la Province pilote sept projets répartis sur plusieurs communes (Assesse/Crupet, Fernelmont/Hemptinne, Ciney/Chapois, Dinant, La Bruyère/Bovesse, Namur/Frizet, Florennes/Morialmé), pour un montant global de 1.966.500 €. L'ensemble de ces projets doit être achevé pour 2030 au plus tard.

Troisièmement, un nouveau subside de 3.000.000 € vient de nous être confirmé pour l'année 2026, portant sur dix projets supplémentaires (Namur/Jambes, Namur/Arquet, Fernelmont/Cortil, Anhée/Annevoie, Assesse/Crupet, Namur/Lives, Namur/Frizet, Namur/Cognelée, Philippeville/Jamagne, Walcourt/Clermont), avec également une échéance maximale fixée à 2030.

Ces différents programmes confirment l'engagement fort de la Province dans la lutte contre les inondations, l'amélioration de la résilience territoriale et l'accompagnement des communes dans la gestion des cours d'eau.

Le pôle "Gestion Intégrée des Cours d'Eau" est aujourd'hui composé d'un responsable, de trois ingénieurs, trois agents techniques et deux agents technico-administratifs. À titre indicatif, un ingénieur mobilisé sur les projets évoqués ci-dessus, avec un agent technique et un agent administratif, nécessite en moyenne 1,5 à 2 années pour mener à bien l'ensemble du cycle : étude, procédures de marchés publics, exécution et suivi des travaux. En 2026, dix-neuf projets seront portés de manière simultanée par l'équipe.

Au-delà de ces travaux extraordinaires, la Province de Namur assume, en tant que gestionnaire des cours d'eau non navigables de deuxième catégorie(1.350 km), l'entretien courant et les petites réparations sur l'ensemble du réseau. Cette mission constitue l'activité principale du service, essentielle pour garantir le bon écoulement des eaux et réduire le risque d'inondation. Une enveloppe annuelle de 450.000 € y est spécifiquement consacrée.

Enfin, la Province de Namur a mis en place, dès 2017, un mécanisme d'aide à l'entretien des cours d'eau communaux (800 km). Ce dispositif permet une collaboration étroite avec les communes pour programmer les travaux d'entretien, la Province prenant en charge l'intégralité des coûts et assurant elle-même le suivi des interventions. Aujourd'hui, l'ensemble des communes ont adhéré à ce système, témoignant de son utilité et de son efficacité sur le terrain.

Question n°4 :

Il est utile de rappeler qu'un cours d'eau s'étend naturellement dans son lit majeur lors des crues. L'urbanisation accrue de ces zones rend aujourd'hui impossible toute suppression totale du risque : les pouvoirs publics peuvent réduire les hauteurs d'eau, mais ne peuvent empêcher un cours d'eau de retrouver son espace naturel en période de crue. Dans ce contexte, la responsabilité de prévention repose à la fois sur les autorités – par la mise en place de mesures structurelles – et sur les riverains, qui doivent également prévoir des protections individuelles lorsque leurs habitations se situent en zone inondable.

Nous devons en permanence évaluer les projets au regard de plusieurs paramètres : combien d'habitations protégées, quels dégâts évités, pour quels montants investis. Dans certains cas, les analyses démontrent que le coût des aménagements dépasserait largement celui d'expropriations ; toutefois, ces options, bien que rationnelles d'un point de vue économique, sont souvent difficilement envisageables.

En situation de crue, la gestion opérationnelle ne relève plus du PGICE mais des services de secours (pompiers et protection civile), seuls habilités à intervenir sur le terrain. Le gestionnaire de cours d'eau intervient à la décrue pour s'assurer que les gabarits des cours d'eau sont dégagés et y procède au besoin. L'anticipation reste difficile : les orages violents ne laissent souvent que peu de temps avant une crue éclair. C'est pourquoi la Province collabore activement avec le SPW au déploiement de réseaux d'alerte destinés à améliorer la réactivité de toutes les parties prenantes.

Dans une perspective supracommunale, la Province demeure pleinement attentive aux besoins exprimés par les communes dans la gestion des crises liées aux inondations.

Elle reste disposée à analyser objectivement les difficultés rencontrées sur le terrain et à identifier, en concertation avec les acteurs locaux, les améliorations possibles ainsi que les pistes d'action à envisager pour renforcer à l'avenir le soutien provincial dans ce domaine.

NB :

La question orale semble découler de l'interpellation des propriétaires du logement situé rue de l'Escaille 130, avec lesquels des échanges constructifs ont déjà eu lieu. Cette habitation se trouve en contrebas, dans une véritable cuvette, avec un niveau de vie situé au même niveau que le jardin. Même en envisageant des travaux d'amélioration, potentiellement lourds et nécessitant des adaptations de voirie dont la faisabilité reste à confirmer, le risque d'inondation ne pourra jamais être supprimé. Le bien restera structurellement exposé.

Sur le terrain, nous avons expliqué que l'objectif réaliste de futurs aménagements serait de réduire les hauteurs d'eau, par exemple de 1,30 m actuellement à environ 0,70-0,80 m. Cette réduction rendrait possible la protection de l'habitation par des batardeaux, sachant qu'au-delà de 70-80 cm il est généralement recommandé de laisser l'eau entrer dans le bâtiment pour éviter des dommages structurels. Ces dispositifs constituent donc une mesure indispensable pour ce logement particulièrement vulnérable, même si des travaux publics sont réalisés.

Nous avons déjà conseillé aux propriétaires de s'équiper, mais ceux-ci s'étonnent de devoir financer eux-mêmes l'acquisition de tels dispositifs.



PROVINCE
de **NAMUR**

Finances

Directeur financier

AFFAIRE N°2025-2731: Désignation Directeur Financier Spécial pour la Régie provinciale ordinaire "Domaine provincial de Chevetogne"

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU sa résolution du 04 septembre 2020 créant la Régie provinciale ordinaire "Domaine provincial de Chevetogne" ;

VU que pour que la régie puisse faire face aux dépenses lui incombant et puisse gérer les recettes, il faut qu'un Directeur Financier Spécial soit désigné afin de pouvoir procéder aux ouvertures de comptes bancaires ;

VU l' article L2212-32 du CDLD ;

ATTENDU qu'il convient de désigner un nouveau Directeur Financier Spécial pour la Régie provinciale ordinaire "Domaine provincial de Chevetogne" ;

ATTENDU, qu'il convient également de prévoir la désignation d'un Directeur Financier Spécial remplaçant afin d'assurer la continuité du service et de pallier toute absence ou empêchement du titulaire ;

VU la résolution 225/21 du Conseil provincial du 19 novembre 2021 portant sur l'approbation du règlement relatif à la gestion de la Régie provinciale ordinaire "Domaine provincial de Chevetogne" ;

VU l'avis rendu par la Directrice financière ff ;

VU le projet de lettre et de sa résolution au Conseil, ci-annexés ;

VU que le règlement relatif à la gestion financière des régies provinciales, adopté par le Conseil Provincial en date du 10 octobre 1989, ne prévoit pas de procédure particulière de sélection ou de conditions d'accès pour la désignation d'un Directeur Financier Spécial de la Régie ;

VU le rapport de la 1ère Commission émettant son avis ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à ...4... voix pour, 0... voix contre et 0... abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : Madame Sophie VUIDAR est déchargée de la fonction de Directeur Financier Spécial en date du 01 janvier 2026.

Article 2 : Le Collège provincial décide de soumettre le dossier proposant la désignation de Madame Marceline DARON, Cheffe de bureau administrative au service du Budget, au Conseil provincial à la fonction de Directeur Financier Spécial en date du 01 janvier 2026.

Article 3 : Mme Arielle LURKIN, Employée d'administration Cellule finances, sera par ailleurs désignée en qualité de Directeur Financier Spécial remplaçant de la Régie provinciale ordinaire "Domaine provincial de Chevetogne, afin d'assurer le remplacement du titulaire uniquement en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 4 : Le présent Arrêté sera notifié à :

- Madame Marceline DARON, cheffe de bureau administrative au service du Budget.
- Madame Sophie VUIDAR, Cheffe de Division administrative, auprès de la Régie provinciale ordinaire "Domaine provincial de Chevetogne.
- Madame Vinciane FERRIERE, Attachée spécifique auprès de la Régie provinciale ordinaire "Domaine provincial de Chevetogne.
- Madame Arielle LURKIN, Employée d'administration Cellule finances au DVC.
- Madame Marie-Julie BAEKEN, Directrice de la Régie provinciale ordinaire "Domaine provincial de Chevetogne".
- Madame Brigitte LACREMANS, Directrice financière ff des Services Financiers.

Namur, le 12 décembre 2025

Le Directeur général
Valery ZUINEN TILKIN

Le Président
Christophe GILON



**Administration
Service Juridique &
Affaires Générales**

AU CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

Affaire 2025-3249 : Intercommunale « BEP » - Assemblée générale Ordinaire du 16 décembre 2025 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU le Code de la démocratie et de la décentralisation, notamment l'article L2212-32 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales et en particulier l'article L1523-12 selon lequel une délibération préalable du Conseil provincial sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale confère aux délégués de la Province de Namur le mandat de rapporter à l'assemblée générale la volonté exprimée par le Conseil provincial ;

VU les statuts de l'intercommunale « Bureau Économique de la Province de Namur » (BEP) ;

CONSIDÉRANT QUE la Province de Namur est affiliée à l'intercommunale « BEP » ;

VU la résolution n° 2025-0017 du 28 mars 2025 par laquelle le Conseil provincial a procédé à la désignation des délégués à l'Assemblée générale (AG) et des candidats aux mandats d'administrateurs (CA) de l'Intercommunale "BEP" ;

ATTENDU QUE les représentants provinciaux au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale sont :

- Madame Hélène LEBRUN (MR)
- Madame Valérie LECOMTE (MR)
- Monsieur Pierre RONDIAT (Les Engagés)
- Monsieur Etienne BERTRAND (Les Engagés)
- Monsieur Khalid TORY (PS)

VU la convocation de la Province de Namur à l'Assemblée générale ordinaire du "BEP" le 16 décembre 2025 par courrier du 04 novembre 2025 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces qui y sont liées ;

CONSIDÉRANT QUE cette Assemblée générale ordinaire se déroulera le mardi 16 décembre à 17 heures 30 au Business Center Actibel, Avenue d'Ecolys, 2 à 5020 Namur (Parc Ecolys) ;

CONSIDÉRANT QUE les points inscrits à l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire sont les suivants :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire du 17 juin 2025 ;
2. Approbation du Plan Stratégique 2026-2028 ;
3. Approbation du Budget 2026 ;
4. Fixation des rémunérations des jetons ;
5. Nouveaux associés – Emission de nouvelles actions – Rapport du Conseil d'administration.

CONSIDÉRANT QUE le Conseil provincial est invité à se positionner sur chacun de ces points avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire du « BEP » ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU le rapport de la 1^{ère} Commission ;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution est adoptée à : ...41... voix pour, ...0... voix contre et ..0..... abstention(s) ;

CONSIDÉRANT QUE dès lors, la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité. ✓

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

Le Conseil provincial approuve le procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 17 juin 2025.

Article 2 :

Le Conseil provincial approuve le Plan Stratégique 2026-2028.

Article 3 :

Le Conseil provincial approuve le budget 2026.

Article 4 :

Le Conseil provincial approuve la fixation des rémunérations et des jetons.

Article 5 :

Le Conseil provincial approuve les nouveaux associés – Emission de nouvelles actions – Rapport du Conseil d'administration.

Article 06 :

Expédition de la présente résolution sera adressée :

- Au Président de l'intercommunale « Bureau Économique de la Province de Namur » ;
- Aux représentants provinciaux à l'Assemblée générale de l'Intercommunale « BEP », à charge pour ces derniers de rapporter cette résolution telle quelle.

Namur, le 12 décembre 2025

Le Directeur général,


Valéry ZUINEN TILKIN

Le Président,


Christophe GILON



**Administration
Service Juridique &
Affaires Générales**

AU CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

**Affaire 2025-3252 : Intercommunale « BEP Expansion Economique » -
Assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2025 - Approbation des points
inscrits à l'ordre du jour**

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU le Code de la démocratie et de la décentralisation, notamment l'article L2212-32 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales et en particulier l'article L1523-12 selon lequel une délibération préalable du Conseil provincial sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale confère aux délégués de la Province de Namur le mandat de rapporter à l'assemblée générale la volonté exprimée par le Conseil provincial ;

VU les statuts de l'intercommunale « BEP Expansion Économique de la Province de Namur » ;

CONSIDÉRANT QUE la Province de Namur est affiliée à cette Intercommunale ;

VU la résolution n° 2025-0018 du 28 mars 2025 par laquelle le Conseil provincial a procédé à la désignation des délégués à l'Assemblée générale (AG) et des candidats aux mandats d'administrateurs (CA) de cette Intercommunale ;

ATTENDU QUE les représentants provinciaux au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale sont :

- Madame Julie TESSIER (MR)
- Monsieur François BELLOT (MR)
- Madame Laurence DAFFE (Les Engagés)
- Monsieur Olivier GRAVY (Les Engagés)
- Madame Patricia BRABANT (PS)

VU la convocation de la Province de Namur à l'Assemblée générale ordinaire du "BEP Expansion économique" le 16 décembre 2025 par courrier du 04 novembre 2025 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces qui y sont liées ;

CONSIDÉRANT QUE cette Assemblée générale ordinaire se déroulera le mardi 16 décembre à 17 heures 30 au Business Center Actibel, Avenue d'Ecolys, 2 à 5020 Namur (Parc Ecolys) ;

CONSIDÉRANT QUE les points inscrits à l'ordre du jour de cette Assemblée générale ordinaire sont les suivants :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 17 juin 2025 ;
2. Approbation du Plan Stratégique 2026-2028 ;
3. Approbation du Budget 2026 ;
4. Fixation des rémunérations et des jetons ;
5. Remboursement des parts (100) de Saint-Gobain Associée de l'Intercommunale et Mise à jour du Registre des parts.

CONSIDÉRANT QUE le Conseil provincial est invité à se positionner sur chacun de ces points avant la tenue de l'Assemblée générale ordinaire du « BEP Expansion économique » ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU le rapport de la 1^{ère} Commission ;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution est adoptée à : ...41... voix pour, 0..... voix contre et ...0... abstention(s) ;

CONSIDÉRANT QUE dès lors, la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité.

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

Le Conseil provincial approuve le procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire du 17 juin 2025.

Article 2 :

Le Conseil provincial approuve le Plan Stratégique 2026-2028.

Article 3 :

Le Conseil provincial approuve le Budget 2026.

Article 4 :

Le Conseil provincial approuve la fixation des rémunérations et des jetons.

Article 5 :

Le Conseil provincial approuve le remboursement des part (100) de la société Saint-Gobain, associée de l'Intercommunale et la mise à jour du registre des parts.

Article 06 :

Expédition de la présente résolution sera adressée :

- Au Président de l'intercommunale « BEP Expansion Économique » de la Province de Namur ;
- Aux représentants provinciaux à l'Assemblée générale de l'intercommunale « BEP Expansion Économique », à charge pour ces derniers de rapporter cette résolution telle quelle.

Namur, le 12 décembre 2025

Le Directeur général,



Valéry ZUINEN TILKIN

Le Président,



Christophe GILON



PROVINCE
de **NAMUR**

Finances

Directeur financier

AFFAIRE N°2025-3444 : Désignation d'un Directeur Financier Spécial pour la « Régie provinciale Château de Namur »

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU, le règlement relatif à la gestion financière des régies provinciales, adopté par le Conseil Provincial en date du 10 octobre 1989 ;

VU, la décision du Conseil Provincial, en date du 09 janvier 1990, validant la création de la Régie provinciale "Château de Namur" ;

VU l'article L2212-32 du CDLD ;

VU, l'annexe 49/23 relative à l'absence d'indemnité prévue pour cette fonction ;

ATTENDU, que le règlement du 10 octobre 1989, ne prévoit pas de procédure particulière de sélection ou de conditions d'accès pour la désignation du Directeur Financier Spécial dont question à l'article 18 ;

CONSIDERANT qu'il convient également de prévoir la désignation d'un Directeur Financier Spécial de remplacement afin d'assurer la continuité du service et de pallier toute absence ou empêchement du titulaire ;

ATTENDU, que Madame Brigitte LACREMANS, Directrice financière ff des Services Financiers, propose Madame Marceline DARON, cheffe de bureau administrative au service du Budget, celle-ci disposant du profil requis pour remplir les missions de Directeur Financier Spécial ;

ATTENDU que Madame Brigitte LACREMANS, Directrice financière ff des Services Financiers, propose, comme remplaçante en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire, Madame Anne-Cécile Denis, cheffe de bureau administrative au pôle recette

VU le rapport de la 1ère Commission émettant son avis ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à ...41... voix pour, ...0... voix contre et ...0... abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité ;

DECIDE :


Article 1 : Madame Marceline DARON est désignée en qualité de Directeur Financier Spécial de la Régie Provinciale "Château de Namur" à dater du 01 janvier 2026.


Article 2 : Madame Anne-Cécile DENIS, cheffe de bureau administrative au pôle recettes, est désignée en qualité de Directeur Financier Spécial de remplacement de la Régie Provinciale "Château de Namur" afin d'assurer le remplacement du titulaire en cas d'absence ou d'empêchement."

Article 3 : Expédition de la présente résolution :

- Madame Marceline DARON, cheffe de bureau administrative au service du Budget.
- Madame Anne-Cécile DENIS, cheffe de bureau administrative au pôle Recettes.
- Monsieur Cédric VANDERVAEREN, Directeur de la Régie Provinciale "Château de Namur".
- Madame Brigitte LACREMANS, Directrice financière ff des Services Financiers.

Namur, le 12 décembre 2025


Le Directeur général
Valery ZUINEN TILKIN


Le Président
Christophe GILON



PROVINCE
de **NAMUR**

Administration de la Santé Publique, de l'Action Sociale et Culturelle
Service de l'Observation,
de la Programmation et
du Développement
Territorial

**Affaire n°2025-3667 : SOPDT- Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre (AISBS)-
Assemblée générale ordinaire du 22 décembre 2025- Ordre du jour-Approbation.**

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1523-2, L1523-15 et L2212-32 ;

VU les statuts de l'association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre (AISBS), et notamment son article 20 qui prévoit : ... «À la demande d'un cinquième des actionnaires, un point peut être ajouté à l'ordre du jour de l'assemblée générale. Si cette demande intervient moins de 30 jours avant la tenue d'une assemblée générale, le point est reporté à la plus prochaine assemblée générale »... ;

VU la résolution du Conseil provincial du 17 octobre 2025, et notamment son article 15 qui indique : « de prendre acte que la décision du Collège provincial du 18 septembre 2025 invitant l'AISBS à revoir sa décision de solliciter les associés dans le résultat du compte 2023 et demandant que ce point soit inscrit à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale n'a pas été rencontrée et invite dès lors l'AISBS à inscrire ce point à l'assemblée générale du 4 novembre 2025 » ;

CONSIDÉRANT que la Province de Namur est membre associé de l'Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre (AISBS) ;

VU les résolutions du Conseil provincial des 21 février 2025 et 17 octobre 2025 désignant les représentants provinciaux suivants au sein de l'Assemblée générale de l'AISBS ;

Les Engagés (2) : C. GILON, O.GRAVY

MR (2) : L. DELIRE, A. MAQUILLE

PS (1) : M. GILBERT

CONSIDÉRANT le courrier du 22 novembre 2025 adressé par le Président du Conseil d'administration de l'Intercommunale de Santé de la Basse Sambre (A.I.S.B.S.) portant convocation à l'Assemblée générale ordinaire fixée le 22 décembre 2025 sur le site de la Résidence Dejaifve à Fosses-la-Ville ;

CONSIDÉRANT les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée générale :

1. Démission d'un administrateur de l'AISBS
2. Remplacement d'un administrateur au conseil d'administration de l'AISBS
3. Plan stratégique 2026 de l'AISBS- Approbation
4. Budget 2026 de l'AISBS- Approbation

5. Commissaire Réviseur pour les exercices 2025-2026-2027 de l' AISBS – Désignation

CONSIDÉRANT que cet ordre du jour ne rencontre pas la demande de la Province de Namur d'intégrer un point invitant l'assemblée générale à revoir la décision de solliciter les associés dans le résultat du compte 2023 ;

CONSIDÉRANT que le plan stratégique 2026 confirme que la cession de la MRS « le Temps des Cerises » à la Commune de Mettet devrait être effective au 1^{er} janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT que le plan stratégique 2026 de l' AISBS prévoit, également, des investissements pour un montant total de 100.000€ liés, entre autres, aux aménagements techniques nécessaires suite à la séparation des deux maisons de repos, le Temps des Cerises et la Résidence Dejaifve ;

CONSIDÉRANT que le projet de budget 2026 de l' AISBS prévoit un total « produits » de 8.119.450€, en ce compris le produit exceptionnel de 600.000€ issu de la cession de la MRS « le Temps des Cerises », et un total « charges » de 8.285.027€, soit une perte de l'exercice 2026 estimée à 165.577€ ;

CONSIDÉRANT qu'aucune intervention des associés dans le déficit estimé de l'exercice 2026 n'est inscrite dans le projet de budget 2026 de l' AISBS ;

CONSIDÉRANT qu'un montant de 117.812€ est prévu pour le remboursement des montants dus aux associés dans le projet de budget 2026 de l' AISBS ;

VU la demande d'avis adressée à la Directrice financière f.f. en date du 28 novembre 2025 ;

VU l'avis rendu par la Directrice financière f.f. en date du 2 décembre 2025 stipulant : « *aucun poste n'est clairement explicité dans le budget. Il est donc difficile de remettre un quelconque avis. Je m'étonne toutefois de voir un montant de 100.000 en charge (provision) avec un budget non équilibré* » ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 1^{ère} commission ;

CONSIDÉRANT que le Conseil sollicite un vote scindé des articles de la résolution ;

CONSIDÉRANT que l'article 1^{er} de la résolution est adopté à **27** voix pour, **8** voix contre et **6** abstentions ;

CONSIDÉRANT que l'article 2 de la résolution est adopté à **27** voix pour, **8** voix contre et **6** abstentions ;

CONSIDÉRANT que l'article 3 de la résolution est adopté à **35** voix pour, **0** voix contre et **6** abstentions ;

CONSIDÉRANT que l'article 4 de la résolution est adopté à **35** voix pour, **0** voix contre et **6** abstentions ;

CONSIDÉRANT que l'article 5 de la résolution est adopté à **37** voix pour, **0** voix contre et **4** abstentions ;

CONSIDÉRANT que l'article 6 de la résolution est adopté à 35 voix pour, 0 voix contre et 6 abstentions ;

CONSIDÉRANT que l'article 7 de la résolution est adopté à 41 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité pour ce qui concerne les articles 1, 2, 3, 4, 5 et à l'unanimité pour ce qui est des articles 6, 7.....

DECIDE :

Article 1^{er} : de ne pas marquer son accord sur la modification des représentants PS au sein du conseil d'administration de l' AISBS, sur base de l'article 1523-15, al. 2 du CDLD qui précise que "*Les administrateurs représentent soit des communes, provinces ou C.P.A.S. associés, soit des autres personnes morales de droit public, soit des associés privés, soit sont considérés comme indépendants.*".

Article 2 : de ne pas approuver l'installation de Madame Marjoline DUBOIS en tant qu'administratrice au conseil de d'administration de l' AISBS, en remplacement de Monsieur Jean-Charles LUPERTO et de ne pas confirmer la composition des représentants PS au sein du conseil d'administration de l' AISBS.

Article 3 : de marquer son accord sur l'approbation du plan stratégique 2026, sous réserve que l' AISBS se limite aux investissements strictement nécessaires liés aux aménagements informatiques dans le cadre de la scission des deux maisons de repos.

Article 4 : de ne pas marquer son accord sur l'approbation du budget 2026 de l' AISBS, en l'absence d'avis du CRAC sur ce dernier.

Article 5 : de marquer son accord sur la désignation du réviseur d'entreprise pour les exercices 2025-2026-2027, à savoir :


- De faire sien le rapport motivé d'analyse des offres qui est considéré comme étant ici intégralement reproduit.
- De ne pas sélectionner le soumissionnaire Pierre DELVAUX (Absence des attestations demandées, absence de la déclaration sur l'honneur, absence du formulaire dûment complété).
- De sélectionner le soumissionnaire Lambotte & Monsieur (Réviseur d'entreprise) qui répond aux critères de sélection qualitative.
- De considérer l'offre de Lambotte & Monsieur (Réviseur d'entreprise) comme complète et régulière.
- D'approuver la proposition d'attribution le rapport d'examen des offres du 20 novembre 2025 pour le marché "Désignation d'un réviseur d'entreprise", rédigée par le Conseil d'Administration en collaboration avec les services concernés.
- De considérer le rapport d'examen des offres en annexe comme partie intégrante de la présente délibération.
- D'attribuer ce marché à l'entreprise avec la seule offre régulière (sur base du prix), à savoir Lambotte & Monsieur (Réviseur d'entreprise), Avenue Reine Astrid 134 à 5000 Namur pour le montant d'offre contrôlé de 47,550,00 € hors TVA ou 57.535,50 €, 21% TVA comprise.
- L'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2025-205.

- De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 6 : de rappeler à l'AISBS, sur base de l'article 20 des statuts de l'intercommunale, la demande de la Province de Namur d'inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée générale un point invitant l'AISBS à revoir sa décision de solliciter les associés dans le résultat du compte 2023.

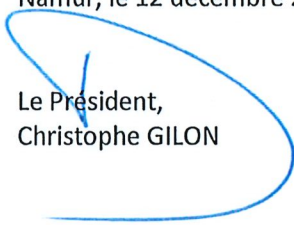
Article 7 : d'adresser une expédition conforme de la présente résolution :

- à l'Association Intercommunale de Santé de la Basse Sambre (AISBS)
- aux représentants provinciaux au sein des instances de l'AISBS



Le Directeur général,
Valéry ZUINEN TILKIN

Namur, le 12 décembre 2025



Le Président,
Christophe GILON



Affaire 2025-3858 : Rectification du projet de Budget 2026

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article L2231-2, L2231-5/1 et L2231-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la résolution du Conseil provincial du 28 novembre adoptant le budget 2026;

CONSIDERANT que la direction financière a indiqué que des erreurs de retranscription, ne modifiant cependant pas le solde général final tant à l'ordinaire qu'à l'extraordinaire, étaient présentes dans le tableau budgétaire de la résolution adoptée le 28 novembre par le Conseil provincial;

CONSIDERANT qu'il y a en conséquence lieu que le Conseil adopte une version corrigée de ce tableau ;

VU l'avis rendu par la Directrice Financière F.F. en date du 9 décembre 2025 ;

VU la version corrigée du tableau du projet de budget provincial 2026 ;

VU le rapport de la 1^{ère} commission ;

ATTENDU que la présente résolution est adoptée à40.... voix pour,0.... voix contre et0... abstentions ;

ATTENDU que la présente résolution est adoptée à la majorité/unanimité;

ARRETE :

L'ensemble du budget provincial pour l'exercice 2026 aux montants suivants :

Résultats du Service Ordinaire	RECETTES	DEPENSES	RESULTATS
Exercices antérieurs	35 658 136	2 030 166	33 627 970
Exercice propre	204 224 474	204 222 043	2 431
Total	239 882 610	206 252 209	33 630 401
Prélèvements		3 146 266	-3 146 266
TOTAL GENERAL	239 882 610	209 398 475	30 484 135
Résultats du Service Extraordinaire	RECETTES	DEPENSES	RESULTATS
Exercices antérieurs	18 548 395	45 000	18 503 395
Exercice propre	11 303 046	17 789 888	-6 486 842
Total	29 851 441	17 834 888	12 016 553
Prélèvements	4 555 266	1 500 000	3 055 266
TOTAL GENERAL	34 406 707	19 334 888	15 071 819

Namur, le 12/12/2025

Le Directeur général,
Valéry ZUINEN TILKIN

Le Président,
Christophe GILON

Province de Namur

ADMINISTRATION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT
ET DE LA FORMATION

Campus provincial - Rue Henri Blès 188 - 5000 NAMUR
apef-appui@province.namur.be

Affaire n° 2025-2547 : Haute École de la Province de Namur (HEPN) - Convention de collaboration avec la Haute École Lucia de Brouckère (HELdB) autour du projet RHIFY.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU l'article L2212-48 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU le décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Écoles subventionnées;

VU le décret du 24 juillet 1997 fixant le statut du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Écoles subventionnées par la Communauté française;

VU le décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des Hautes Écoles subventionnées;

VU le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études;

VU le décret du 17 novembre 2022 instituant la plateforme informatisée et centralisée d'échange de données "e-paysage" et modifiant divers décrets applicables à l'enseignement supérieur;

CONSIDÉRANT la décision du Conseil d'administration d'Infodidac asbl, notifiée à la Province de Namur le 12 mai 2022, de mettre fin à ses activités de développement et de mise à disposition du logiciel Proéco Sup au terme de l'année 2024;

CONSIDÉRANT que l'utilité initiale du logiciel Proéco Sup était double, à savoir la gestion des étudiants et de leur parcours conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et la gestion du personnel des Hautes Écoles subventionnées;

VU ses arrêtés du 3 octobre 2024 (dossier COP n°75272) et du 24 octobre 2024 (dossier COP n°75948) désignant le Patrimoine de l'Université de Mons pour mettre à disposition de la HEPN le logiciel "Gestac" destiné à la gestion des étudiants, à partir de l'année académique 2025-2026;

CONSIDÉRANT que, s'agissant de la seconde utilité du logiciel, l'analyse menée en 2024-2025 sur la base des besoins de la HEPN a montré qu'aucune solution commerciale n'était adaptée aux spécificités du personnel subventionné et que les services informatiques de la Province de Namur ne pourraient réaliser un tel développement sans moyens humains et temporels importants;

CONSIDÉRANT que la solution collaborative proposée par M. Quentin BULLENS, Directeur-Président de la HEPN, en collaboration avec la Haute École Lucia de Brouckère (HELdB), permet de mutualiser les moyens et de réaliser des économies d'échelle tout en répondant aux besoins identifiés;

CONSIDÉRANT que ce modèle collaboratif s'inscrit pleinement dans l'objectif de rassembler les établissements d'enseignement supérieur pour la mise en œuvre de projets communs de collaboration tels que définis par les articles 54 et 82, §1er, al. 1er, du décret du 7 novembre 2013;

VU le contenu de la convention de collaboration entre la HEPN et la HELdB ayant pour objet de poursuivre le développement et la mise à disposition du logiciel RHIFY, en précisant les engagements des parties, les modalités financières et de propriété intellectuelle, la protection des données et la durée de la Convention;

CONSIDÉRANT que la convention entrera en vigueur le 1er janvier 2026 - sous réserve de la signature du contrat de sous-traitance en matière de données à caractère personnel (cf. annexe 4) - pour une durée initiale d'un an, tacitement renouvelable sauf résiliation par l'une des parties;

VU la proposition du Collège provincial;

VU l'avis de sa 2^{ème} Commission;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à 40 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s);

CONSIDÉRANT, dès lors, que la présente résolution est adoptée à la majorité / l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : De soumettre la convention de partenariat relative à la collaboration entre la HEPN et la HELdB autour du projet RHIFY à l'approbation du Conseil provincial.

Article 2 : La présente résolution sera adressée à la Direction-Présidence de la HEPN chargée d'en assurer le suivi auprès de la HELdB.

Article 3 : Copie de la présente résolution sera transmise, pour information, aux personnes suivantes :

- L'Inspecteur général du Département Enseignement et Formation.
- L'Attachée à la Direction de la HEPN responsable de la gestion administrative et juridique.
- Le Délégué à la protection des données de la Province de Namur.

Namur, le 12 décembre 2025.

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN TILKIN.

Le Président,

Christophe GILON.

Convention de collaboration autour du projet RHIFY

ENTRE :

La Haute École Lucia de Brouckère, ayant son siège social Avenue Emile Gryson 1, 1070 Bruxelles, représentée par Rudi VERVOORT, en sa qualité de président du Conseil d'administration ;

Ci-après dénommée « **HELdB** » ;

ET :

La Province de Namur, Pouvoir organisateur de la Haute École de la Province de Namur, dont le siège est établi Place Saint Aubin, 2 à 5000 Namur, représentée par M. Etienne BERTRAND, Député-Président du Collège provincial, et par M. Valery ZUINEN TILKIN, Directeur général ;

Ci-après dénommée « **HEPN** »

Ci-après dénommées conjointement « **les Parties** » ;

Considérant l'article 54 du décret « Paysage », qui permet, dans le cadre de l'exercice de ses missions, à un établissement d'enseignement supérieur d'établir des relations de partenariat avec d'autres Pôles académiques ou établissements d'enseignement supérieur en Communauté française, ou encore avec des établissements ou groupes d'établissements d'enseignement supérieur extérieurs à la Communauté française, lesquelles doivent faire l'objet d'une convention ;

Considérant que la Haute École de Lucia de Brouckère a développé le logiciel RHIFY et en possède les droits d'auteurs tels que protégés par le titre 6 livre XI du Code de droit économique, et notamment en son article XI.295 ;

Considérant les obligations particulières en matière de gestion des personnels des institutions d'enseignement supérieur subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles et l'absence d'outils spécifiques pour la gestion des particularités liées à l'enseignement supérieur officiel subventionné présents sur le marché ;

Considérant la volonté des parties de collaborer autour du projet RHIFY en vertu de l'article 54 du décret paysage qui invite les établissements à collaborer autour de projets communs ;

Considérant que les Parties souhaitent spécifier l'articulation de leurs droits et devoirs ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Définition

Par la présente, il est convenu que :

Le terme de logiciel « *RHIFY* » comprend :

- le programme informatique ;
- le logiciel développé dans le cadre de cette convention ;
- la documentation y afférent ;
- les fichiers associés requis par ceux-ci (*notamment les diagrammes de flux, l'initiation, la configuration, les scripts, les fichiers batch*) ;
- les polices de caractères spécialement développées dans le cadre de la présente convention.

L'annexe 1 à la présente convention de collaboration reprend l'inventaire technique du logiciel « *RHIFY* » en date de la signature de la présente convention.

Ce logiciel sera mentionné par les termes « *RHIFY* » ou « le logiciel » dans la présente convention.

Article 2 : Objet de la présente convention

La HELdB développe un logiciel relatif aux ressources humaines. Ces développements ont abouti à un logiciel tel que présenté dans l'annexe 1 de la présente convention.

La solution telle que présentée intéressant la HEPN, il est convenu d'une convention de collaboration entre les deux établissements pour les suites du développement du logiciel « *RHIFY* ».

Article 3 : Droit de propriété intellectuelle

Les droits de propriété intellectuelle sur le logiciel « *RHIFY* » se décomposent en droits moraux et droits patrimoniaux.

Les mentions de titularité, les marques et signes distinctifs de la HELdB doivent figurer sur le logiciel.

Le logiciel de base, tel que décrit à l'annexe 1 de la présente convention, demeure intégralement la propriété intellectuelle de la HELdB. Moyennant le respect des autres articles et obligations en découlant, la HELdB en cède les droits d'utilisation à la HEPN.

En considérant que :

I_{t_0} représente l'investissement financier de la HELdB **avant** l'entrée de la HEPN dans la convention de collaboration. Cet investissement est évalué à 130.000€.

I_{pn_1} représente l'investissement de la HEPN pour l'année civile 2026

I_{pn_2} représente l'investissement de la HEPN pour l'année civile 2027

...

I_{pn_t} représente l'investissement total de la HEPN depuis l'année civile 2026

I_{db_1} représente l'investissement de la HELdB pour l'année civile 2026

I_{db_2} représente l'investissement de la HELdB pour l'année civile 2027

...

I_{db_t} représente l'investissement total de la HELdB à partir de l'entrée de la HEPN (2026)

Taux PI_{pn} représente le taux du droit de propriété intellectuelle de la HEPN

Taux PI_{db} représente le taux du droit de propriété intellectuelle de la HELdB

Les taux de droit de propriété intellectuelle sont déterminés par les formules mathématiques suivantes :

$$\text{Taux } PI_{pn} = \frac{I_{pn_t}}{I_{pn_t} + I_{t_0} + I_{db_t}} \times 100$$

$$\text{Taux } PI_{db} = \frac{I_{db_t} + I_{t_0}}{I_{pn_t} + I_{t_0} + I_{db_t}} \times 100$$

Les droits définis ci-dessus portent également sur toutes les annexes aux logiciels.

Article 4 : Obligations des parties

Les Hautes Ecoles s'engagent à :

- se réunir une fois par an afin de faire le point sur la convention de collaboration, son respect et l'avancement du développement du logiciel « RHIFY » ;
- faciliter la communication entre les établissements ;
- organiser des réunions d'informations et de travail aussi souvent que nécessaire ;
- à faire évoluer le logiciel à la lumière des changements techniques, administratifs, légaux et respectifs des parties et à collaborer pour résoudre les problèmes techniques identifiés par chacune des parties.

La HELdB s'engage à :

- assurer la formation de l'équipe de la HEPN à l'utilisation de la version initiale du logiciel « RHIFY » ;
- mettre à disposition du projet un personnel administratif (PA) de niveau 2+ à mi-temps (la moitié du coût de ce personnel administratif est pris en charge par la HEPN conformément au paragraphe suivant) ;
- assurer l'hébergement informatique du logiciel et de la base de données dans le VDC de Paradigm,

- assurer la responsabilité du bon fonctionnement de l'application et de la structure de la base de données.

La HEPN s'engage à :

- régler un forfait annuel à la HELdB correspondant *au coût moyen brut pondéré en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de facturation* d'un personnel administratif (PA) de niveau 2+ dont la charge serait d'un quart temps par année civile d'utilisation,
- assurer la responsabilité sur les données qu'elle intègre dans le logiciel.

En contrepartie de la mise à disposition initiale du logiciel, de son paramétrage, des formations nécessaires, de l'ouverture des accès et, le cas échéant, des prestations techniques liées à l'intégration du système dans l'environnement de la HEPN, cette dernière s'engage à verser à la HELdB un montant forfaitaire et non récurrent de quinze mille euros (15.000 € TTC) à titre de frais d'entrée.

Ce montant est exigible en une seule fois, à la signature de la présente convention, et conditionne l'activation effective de la convention. Il ne pourra donner lieu à aucun remboursement, y compris en cas de résiliation anticipée de la convention de collaboration, sauf stipulation expresse contraire.

Article 5 : Modification

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant écrit, dûment signé par chaque partie signataire à la convention.

Article 6 : Litige

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent, en premier lieu, à rechercher de bonne foi une solution amiable, notamment en interprétant les dispositions contestées à la lumière de la volonté commune des parties au moment de la conclusion de la convention.

À défaut d'accord, les parties conviennent de tenter de résoudre le litige par un mode alternatif de résolution des conflits, tel que la médiation ou la conciliation.

En cas d'échec de ces démarches, les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles seront exclusivement compétents pour connaître du litige, sans préjudice de l'application des règles impératives du droit belge et international.

Article 7 : Résiliation

Chaque partie peut mettre fin à la présente convention à tout moment, sans devoir en justifier les motifs, moyennant le respect d'un préavis prévu au présent article, notifié par courrier recommandé, à l'autre partie.

La fin effective de la présente collaboration prend effet au terme de l'année civile qui suit l'année de la dénonciation. Les parties peuvent déroger au présent règlement de commun accord.

Cette résiliation doit s'exercer dans le respect du principe de bonne foi et du comportement attendu d'une personne normalement prudente et diligente, de manière à ne pas causer de préjudice injustifié à l'autre partie.

À l'issue du délai de préavis, l'objet de la présente convention tel que détaillé à l'article 2 prend fin. La séparation des droits de propriété intellectuelle, les conditions d'accès au logiciel, les possibilités d'hébergement ainsi que les conditions de revente, et/ou tout autre scénario de sortie feront l'objet d'une convention établie entre les partenaires sur base des principes énoncés aux articles 4 et 6.

Article 8 : Résolution

En cas d'inexécution des obligations, le créancier adressera au débiteur une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception. À défaut d'exécution, par le débiteur, de son obligation dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de cette mise en demeure, la résolution de la convention opérera de plein droit.

Article 9 : Modalité de contribution et réunion

Une première contribution se fait pour les frais d'entrée conformément à l'article 4 de la présente convention.

La participation financière au développement se fait annuellement et est émise au courant du mois de janvier de l'année civile en cours.

En application de l'article 4, une réunion devra être organisée au moins deux mois avant la fin de chaque année civile.

Cette réunion aura pour objectif de :

- faire le point sur le respect des engagements par chacune des parties au cours de l'année écoulée ;
- recueillir l'intention des parties quant à la poursuite ou à la cessation de la collaboration ;
- évaluer l'opportunité d'éventuels avenants à la présente convention, en vue d'adaptations ou d'évolutions pour l'année suivante.

Article 10 : RGPD

La présente convention ainsi que l'utilisation du logiciel doivent être conformes au Règlement général sur la protection des données (RGPD – UE 2016/679) et à la législation belge applicable en matière de protection des données à caractère personnel.

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, la Haute École Lucia de Brouckère traitera des données à caractère personnel pour le compte de la Province de Namur. Cette situation constitue une sous-traitance au sens de l'article 28 du RGPD.

La sous-traitance est régie par les dispositions du contrat intitulée « contrat de sous-traitance relatif aux traitements de données à caractère personnel ».

Article 11 : Entrée en vigueur et reconduction

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er janvier 2026, sous réserve de la signature du Contrat de sous-traitance en matière de traitement de données à caractère personnel.

Elle est conclue pour une durée d'un an et est reconduite tacitement chaque année civile, sauf résiliation par l'une des parties telle que prévue à l'article 7.

Article 12 : Annexes

Cette convention est accompagnée d'une annexe comportant, les « spécifications techniques ».

Fait à Bruxelles le à , en deux exemplaires

Pour la Haute École Lucia de Brouckère
Rudi VERVOORT, Président du Conseil d'administration

Pour la Haute École de la Province de Namur,

Etienne BERTRAND, Député-Président du Collège provincial	Valery ZUINEN TILKIN, Directeur général
---	--

Contrat de sous-traitance en matière de traitement de données à caractère personnel

ENTRE :

PROVINCE DE NAMUR, dont le siège social est établi à 5000 NAMUR, Rue du Collège, 33 et immatriculée à la BCE sous le n° 0207.656.511,

représentée par :

Monsieur Etienne Bertrand, Député-président

Monsieur Valéry ZUINEN TILKIN, Directeur général

Ci-après dénommée « le responsable du traitement ».

ET :

Haute École Lucia de Brouckère, dont le siège social est établi à 1070 BRUXELLES, Avenue Emile Gryson 1 et immatriculée à la BCE sous le n° *****

représentée par : Rudi VERVOORT
en sa qualité de président du Conseil d'administration ;

Ci-après dénommée « le sous-traitant ».

Le responsable de traitement et le sous-traitant sont dénommés individuellement une « Partie » et ensemble les « Parties ».

Considérant que :

Les sous-traitants effectuent des Services au profit du responsable du traitement, conformément à la Convention Principale (Convention de collaboration autour du projet RHIFY) à savoir le développement et maintenance sur ses propres serveurs d'un logiciel (logiciel RHIFY) de gestion des ressources humaines avec hébergement des données sur ses serveurs.

Les natures des opérations réalisées sur les données sont :

- La maintenance, les corrections et le développement du programme « RHIFY » ;
 - La réalisation des opérations de contrôle et éventuellement de mise-à-jour du serveur sur lequel est installé « RHIFY » ;
 - Assurer un Helpdesk ;
 - Toute autre opération nécessaire à la bonne exécution de la Convention principale.
- a) Ces services impliquent le traitement de données à caractère personnel par le responsable du traitement au sens de loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après dénommée « loi-cadre ») et du règlement européen 2016/679 (ci-après RGPD).
- b) Les sous-traitants traitent les données personnelles uniquement sur instructions du responsable du traitement et non en vue de ses propres finalités, conformément à la loi-cadre et au RGPD.
- c) Par le biais du présent contrat de traitement de données, les parties souhaitent établir leurs accords concernant le traitement des données à caractère personnel.

1. Définitions :

Les termes tels que « traiter » / « traitement », « données à caractère personnel », « responsable du traitement » et « sous-traitant » doivent être interprétés à la lumière de la loi-cadre et à la lumière du Règlement européen 2016/679 (« RGPD »).

2. Objet du contrat :

Durant l'exécution de la Convention Principale, le sous-traitant peut traiter des données à caractère personnel au profit du responsable du traitement ou en exécution d'une obligation légale. Une liste reprenant l'objet et la durée du traitement, la nature et la finalité du traitement, le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées figurent à l'annexe 1 du présent contrat.

Les obligations du sous-traitant :

- 2.1. Le sous-traitant garantit que lui-même ainsi que toute personne agissant sous son autorité, ne traitera des données à caractère personnel que sur instruction documentée du responsable du traitement, conformément aux instructions du responsable du traitement et dans la stricte mesure nécessaire à la réalisation des Services prévus dans le présent contrat et dans la Convention Principale (y compris en ce qui concerne les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale), à moins que la législation de l'Union ou de l'État membre à laquelle le sous-traitant est soumis

ne le requière. Dans ce cas, le sous-traitant doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, à moins que le droit concerné ne lui interdise de communiquer ces informations pour des motifs importants d'intérêt public.

- 2.2. Le sous-traitant ne doit divulguer des données à caractère personnel directement ou indirectement à aucune personne, société ou entité gouvernementale. Si une telle divulgation est nécessaire au bon traitement des données à caractère personnel, celle-ci ne peut avoir lieu qu'après autorisation écrite préalable du responsable du traitement et uniquement dans le cadre d'une obligation de confidentialité. Le sous-traitant peut, s'il en informe préalablement le responsable du traitement, communiquer des données à caractère personnel conformément à une injonction émise par un tribunal ou un organisme gouvernemental compétent.

Les autres activités de traitement ne seront exécutées que si le sous-traitant est expressément invité à le faire par le responsable du traitement ou en vue de se conformer à une obligation légale, après en avoir informé le responsable du traitement et en agissant sous sa responsabilité.

Le sous-traitant ne traite en aucun cas les données personnelles pour la réalisation de ses propres finalités.

Le sous-traitant prend des mesures pour veiller à ce que toute personne physique agissant sous son autorité ne les traite pas en contravention aux présentes dispositions.

- 2.3. Le sous-traitant traite les données à caractère personnel de manière traçable, correcte, soigneuse et en conformité avec toutes les lois applicables en matière de protection des données. Le sous-traitant ne doit, par aucun acte ou omission, mettre le responsable du traitement en situation d'infraction par rapport aux lois applicables à la protection des données en relation avec le présent contrat de traitement de données.
- 2.4. Le sous-traitant doit se conformer à toutes les instructions raisonnables qui lui sont fournies par le responsable du traitement en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel. Le sous-traitant doit aviser immédiatement le responsable du traitement si, à son estime, une des instructions de ce dernier est en conflit avec la loi belge applicable ou avec le RGPD.
- 2.5. Si le sous-traitant enfreint la présente convention et le RGPD en déterminant les finalités et les moyens du traitement, il devra être considéré comme le responsable du traitement dans le cadre de ce traitement.

3. Sécurité du traitement des données :

- 3.1. Le sous-traitant doit conserver les données personnelles du responsable du traitement (physiquement et de manière ordonnée) séparées de toute donnée appartenant à un tiers en s'assurant que les données du responsable du traitement ne sont en aucun cas combinées ou mélangées avec d'autres données.

- 3.2. Le sous-traitant garantit qu'il met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au risque de telle sorte que le traitement réponde aux exigences de la législation belge, du RGPD et assure la protection des droits des personnes concernées.

Les mesures minimales sont listées à l'annexe 2 du présent contrat.

Ces mesures doivent préserver les données personnelles de la perte, la destruction, les dommages, la divulgation non autorisée, la dégradation ou le traitement non autorisé ou illégal, et doivent garantir la disponibilité, ou la disponibilité en temps opportun, des données.

Ces mesures doivent prévoir un niveau de sécurité considéré comme approprié compte tenu des standards techniques et du type de données à caractère personnel traitées, en tenant compte :

- de l'état de la technique et des coûts de mise en œuvre ;
- de la nature, de l'étendue, du contexte et des finalités de traitement ;
- mais aussi de la probabilité et de la gravité du risque et de encouru pour les droits et libertés des personnes physiques.

- 3.3. Les parties reconnaissent que les exigences en matière de sécurité évoluent continuellement et qu'une sécurité efficace exige une évaluation fréquente et une amélioration régulière des mesures de sécurité désuètes. Le sous-traitant devra donc continuellement évaluer et renforcer, compléter ou améliorer les mesures mises en œuvre en vue du respect continu de ses obligations.

- 3.4. Le sous-traitant informe ses employés et agents des obligations qui lui incombent en ce qui concerne les données à caractère personnel du responsable du traitement. Le sous-traitant doit faire en sorte que tous les employés et agents impliqués dans le traitement des données à caractère personnel du responsable du traitement soient liés par une obligation de confidentialité dans le but de garantir la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel du responsable du traitement.

4. Obligations de conformité :

- 4.1. Le sous-traitant dispose d'un délégué à la protection des données (DPO), conformément à l'article 37 du GDPR.
- 4.2. Le sous-traitant conservera une documentation complète, dans le respect de la loi ou du règlement applicable au traitement des données à caractère personnel effectué par le responsable du traitement. Le sous-traitant devra notamment tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable du traitement conformément à l'article 30 du GDPR.
- 4.3. Le sous-traitant devra notifier sans retard indu au responsable du traitement toute plainte, demande ou avis d'une personne concernée par le traitement des données qui exercerait les droits qui lui sont conférés par la législation sur la protection des données.

Le sous-traitant devra se conformer aux instructions du responsable du traitement en cas de demande ou d'avis et il ne devra pas répondre à cette demande ou avis sans instruction du responsable du traitement.

Eu égard à la nature du traitement, le sous-traitant devra assister le responsable du traitement par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans la mesure du possible, et fournir sa pleine et prompte coopération à celui-ci afin de répondre aux demandes de la personne concernée par le traitement, notamment :

- 1) après avoir été instruit en ce sens par celui-ci, permettre aux personnes concernées d'accéder à leurs données à caractère personnel concernées par ce traitement ;
 - 2) après avoir été instruit en ce sens par celui-ci, supprimer ou corriger des données à caractère personnel ;
 - 3) démontrer que les données à caractère personnel ont été supprimées ou corrigées, si elles sont inexactes (ou, dans le cas où le responsable du traitement est en désaccord avec le caractère incorrect des données à caractère personnel, tenir compte du fait que la personne concernée considère que ses données à caractère personnel sont incorrectes) ;
 - 4) ou permettre au responsable du traitement de s'acquitter de ses obligations de répondre aux demandes des personnes concernées, conformément à la loi-cadre, au chapitre III du RGPD ou toute autre législation applicable dans le domaine du traitement des données à caractère personnel.
- 4.4. Le responsable du traitement est habilité à surveiller le respect du présent contrat ou à le faire surveiller par des tiers. À cette fin, le sous-traitant devra, si le responsable du traitement le lui demande, au moins une fois par an, permettre à celui-ci de vérifier cette conformité ou de demander à un tiers de le faire à un moment convenu conjointement entre parties ou à d'autres moments jugés nécessaires par le responsable du traitement suite à une information ou à des incidents relatifs à la vie privée, ou à un soupçon de cet ordre.

Le sous-traitant devra bénéficier d'au moins un mois de préavis avant une telle intervention de surveillance du responsable du traitement, et devra être informé de l'identité du tiers éventuel qui pratiquera cette vérification. Moyennant justification raisonnable, le sous-traitant pourra demander à un autre tiers d'effectuer cette mission.

Suite à ce contrôle, le sous-traitant devra, dans un délai raisonnable, se conformer aux instructions raisonnables fournies par le responsable du traitement pour ajuster sa politique de sécurité. En tout état de cause, cette surveillance devra se limiter strictement aux mesures nécessaires pour s'assurer que le sous-traitant respecte les dispositions de ce contrat.

Cette surveillance ne peut pas être l'occasion pour le responsable du traitement d'avoir accès à des informations confidentielles du sous-traitant et ce dernier devra refuser de communiquer ces informations confidentielles lorsque celles-ci ne sont pas directement liées et nécessaires aux fins de la surveillance

prévue dans le cadre du présent contrat. De même, la fréquence des contrôles devra être limitée à une fois par an maximum.

Le sous-traitant devra, dans une mesure raisonnable, fournir sa coopération à la surveillance. Les coûts de cette surveillance seront supportés par le responsable du traitement, à moins qu'il ne soit prouvé et documenté dans les opérations de vérification que sous-traitant n'a pas ou n'a pas pleinement respecté ses obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat.

5. Localisation du traitement :

- 5.1. Le sous-traitant traitera les données personnelles du responsable du traitement uniquement dans un lieu situé dans l'UE.
- 5.2. Le sous-traitant ne devra pas traiter ou transférer les données personnelles du responsable du traitement, ni les traiter lui-même ou par le biais de tiers, en dehors de l'Union européenne, sauf autorisation préalable expresse et explicite du responsable du traitement.

Le sous-traitant devra veiller à ce qu'aucun accès aux données personnelles du responsable du traitement par un tiers n'aboutisse de quelque manière que ce soit à la transmission de ces données à l'extérieur de l'Union Européenne.

6. Gestion des violations de données à caractère personnel :

- 6.1. Le sous-traitant devra aider le responsable du traitement à assurer le respect des obligations découlant de la législation belge et des articles 32 à 36 du RGPD en tenant compte de la nature du traitement et des informations dont dispose le sous-traitant.
- 6.2. Est considérée comme une « violation de données à caractère personnel » toute violation de la sécurité accidentelle ou illicite, tout accès, traitement, suppression, détérioration, perte ou toute forme de traitement illégal des données à caractère personnel, ou tout autre incident qui entraîne ou pourrait conduire à la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière ou l'accès non autorisé à de telles données ou encore toute indication selon laquelle une violation de cette nature va se produire ou s'est produite.
- 6.3. Dès qu'une violation de données à caractère personnel se produit, s'est produite ou pourrait se produire, le sous-traitant devra notifier cette information sans délai au responsable du traitement et au maximum dans les 24h suivant sa découverte.
- 6.4. Le sous-traitant devra documenter toute violation de données à caractère personnel, et notamment les faits relatifs à cette violation de données à caractère personnel, toute information utile sur l'origine, la nature, l'ampleur et les conséquences de la violation, le risque que les données aient été ou puissent être traitées illégalement, les actions correctrices qui ont été ou seront prises et toutes autres informations pertinentes. Le sous-traitant communiquera ces informations au responsable du traitement afin que celui-ci soit en mesure de se conformer aux exigences de la législation en matière de protection des données concernant (1) l'information des autorités compétentes et des personnes concernées ; (2) la mise en œuvre des remèdes nécessaires.

- 6.5. Le sous-traitant est tenu de remédier aussi vite que possible aux conséquences négatives découlant d'une violation de données ou de réduire au minimum les autres conséquences potentielles.

Le sous-traitant mettra en œuvre sans délai tous les remèdes demandés par le responsable du traitement ou par les autorités compétentes pour remédier à toute violation de données ou toute autre non-conformité et / ou atténuer les risques associés à ces événements. Le sous-traitant devra coopérer à tout moment avec le responsable du traitement et observer ses instructions afin de lui permettre d'effectuer une enquête appropriée sur la violation de données, de formuler une réponse correcte et de prendre ensuite les mesures adéquates.

- 6.6. Si le responsable du traitement le juge nécessaire, il informera les personnes concernées et les tiers, y compris l'Autorité de protection des données, de toute violation de données. Il n'est pas permis au sous-traitant de fournir des informations sur les violations de données aux personnes concernées ou aux tiers, sauf s'il est légalement tenu de le faire.

7. Recours à un sous-traitant de second rang :

- 7.1. Un sous-traitant de second rang est autorisé dans le cadre du présent contrat de sous-traitance. Le sous-traitant aura recours aux services de Paradigm, organisme d'intérêt public de la Région Bruxelloise, pour l'hébergement des données dans son centre de données virtuel.
- 7.2. Le sous-traitant ne pourra pas engager un autre sous-traitant (« sous-traitant de second rang ») sans autorisation écrite préalable, spécifique ou générale du responsable du traitement. Dans le cas d'une autorisation écrite générale, le sous-traitant informera le responsable du traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants, donnant ainsi au responsable du traitement la possibilité d'émettre des objections à l'encontre de ces changements.
- 7.3. Le sous-traitant n'utilisera que des sous-traitants de second rang offrant des garanties suffisantes pour mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées de telle sorte que le traitement des données réponde aux exigences du présent contrat, du droit belge et du RGPD et qu'il assure la protection des droits de la personne concernée.
- 7.4. Le sous-traitant devra imposer à son ou ses sous-traitant(s) de second rang des engagements aussi (ou davantage) contraignants que ceux qui découlent du présent contrat, du droit belge et du RGPD et il veillera à ce que ces derniers soient respectés par son ou ses sous-traitants de second rang. Les accords passés avec le sous-traitant de second rang sont établis par écrit. Sur demande, le sous-traitant devra fournir au responsable du traitement une copie de ce (ces) contrats.
- 7.5. Nonobstant l'autorisation par le responsable de traitement de faire appel à un sous-traitant de second rang, le sous-traitant de premier rang demeure entièrement responsable envers le responsable de traitement des conséquences de cette sous-traitance d'activités à un tiers.

8. Responsabilité :

- 8.1. Le sous-traitant devra indemniser et garantir le responsable du traitement et tout tiers bénéficiaire, en principal, intérêts et frais de toute réclamation, action, réclamation de tiers ainsi que toute perte ou dommage prévisible ou non (en ce compris toute perte de clientèle ou atteinte à l'image ou à la réputation du responsable de traitement), frais, coûts et dépens de toute espèce, lésions, honoraires (en ce compris les frais d'avocat raisonnables), amendes ou pénalités (en ce compris les pénalités imposées par l'Autorité de protection des données) ainsi que toutes les autres responsabilités qui sont encourues ou subies par le responsable du traitement ou tous tiers bénéficiaires et qui découlent directement ou surviennent en rapport avec un manquement de la part du sous-traitant et / ou de ses sous-traitants de second rang dans l'exécution de ses obligations en vertu du présent contrat et / ou de toute violation par le sous-traitant et / sous-traitant de second rang de la législation applicable en matière de protection de données à caractère personnel dans le cadre du présent contrat.
- 8.2. Le sous-traitant est couvert par une assurance responsabilité professionnelle. Dans l'hypothèse où il ne serait plus couvert par ce type d'assurance, le sous-traitant informerait le responsable du traitement et, à sa demande, fournirait la preuve qu'il dispose de ressources financières suffisantes pour assumer sa responsabilité.

9. Durée et résiliation :

- 9.1. Chaque partie a le droit, sans préjudice des dispositions spécifiques du présent contrat, de suspendre l'exécution de celui-ci et de la Convention Principale ou de mettre fin au contrat sans recourir à l'intervention d'un juge si :
- a) l'autre partie est dissoute ou cesse d'exister;
 - b) l'autre partie a failli de façon manifeste à l'exécution des obligations découlant du présent contrat et que cette violation grave et imputable à l'autre partie n'a pas été corrigée dans les 30 jours suivant une mise en demeure écrite envoyée à cette fin.

Le responsable du traitement est en droit de dissoudre le présent contrat avec effet immédiat, si le sous-traitant déclare ne pas ou ne plus pouvoir satisfaire aux exigences de fiabilité en matière de traitement de données à caractère personnel imposées par l'évolution de la législation et / ou de la jurisprudence.

- 9.2. Les obligations qui, de par leur nature, sont destinées à se poursuivre même après l'extinction du présent contrat, demeureront en vigueur après la fin de celui-ci. Parmi ces obligations figurent celles qui découlent des dispositions relatives à la confidentialité, à la responsabilité et à la loi applicable.

10. Période de stockage, retour et suppression des données personnelles :

10.1. Le sous-traitant ne conservera pas les données à caractère personnel plus longtemps que ce qui est strictement nécessaire et en aucun cas au-delà de la fin du présent contrat ou, si une période de stockage a été convenue entre les parties, pas au-delà de cette période.

Après la fin de la prestation des services relatifs au traitement ou à la première demande du responsable de traitement, le sous-traitant doit, sans frais, à la discrétion du responsable du traitement :

- a) supprimer toutes les copies des données à caractère personnel du responsable de traitement stockées ou traitées par le sous-traitant ;
- b) ou restituer toutes les données à caractère personnel au responsable de traitement et supprimer les copies existantes,

à moins que la législation de l'Union ou d'un des États membres n'exige le stockage des données à caractère personnel. À la demande du responsable de traitement, le sous-traitant devra fournir la preuve du fait que les données ont été supprimées ou retirées. S'il était impossible de les restituer, de les supprimer ou de les retirer, le sous-traitant en avisera immédiatement le responsable du traitement. Dans ce cas, le sous-traitant garantira qu'il gèrera ces données à caractère personnel de manière confidentielle et qu'il ne traitera plus ces données.

10.2. À l'expiration du présent contrat, le sous-traitant avisera tous les tiers intervenant dans le traitement des données à caractère personnel de l'extinction du contrat.

Les obligations découlant de l'article 10.1 s'appliqueront par analogie à ces tiers. Le sous-traitant garantit que tous les tiers concernés donneront effet à ces obligations.

11. Dispositions finales :

11.1. Ce contrat est exclusivement régi par le droit belge et par le RGPD.

11.2. Tout conflit doit d'abord faire l'objet de discussions entre les parties, les deux parties s'efforçant de régler la question amiablement.

11.3. Tout litige découlant de ce contrat ou lié à celui-ci sera soumis à la juridiction exclusive du tribunal compétent du ressort sur la base du siège officiel du responsable du traitement.

Fait à Namur le , en deux exemplaires

Pour la Haute École Lucia de Brouckère
Rudi VERVOORT, Président du Conseil d'administration

Pour la Province de Namur,

Etienne BERTRAND,
Député-Président du Collège provincial

Valery ZUINEN TILKIN,
Directeur général

ANNEXE 1 : Données à caractère personnel traitées

1) Gestion administrative du personnel (dossier individuel)

Objet du traitement : Constitution et tenue du dossier du membre du personnel.

Durée du traitement : Durée de la convention principale.

Nature du traitement : Collecte, enregistrement, organisation, consultation, mise à jour, conservation, transmission interne, suppression/archivage.

Finalité du traitement : Gérer la relation de travail (contrat, carrière, coordonnées, attestations, absences, documents RH).

Type de données personnelles : Identité, coordonnées, attributions, données contractuelles et de carrière, composition de ménage, données relatives aux congés, absences et disponibilités.

Catégories de personnes concernées : Personnel enseignant et administratif, directions, professeurs invités.

2) Déclarations sociales/fiscales

Objet du traitement : Calcul et paiement des rémunérations, charges et déclarations légales.

Durée du traitement : Durée de la Convention principale.

Nature du traitement : Collecte, calcul, génération de fiches, transmission à la DGPE, conservation, suppression.

Finalité du traitement : Exécution du contrat et obligations légales (ONSS, fisc, Dimona, DmfA, fiches fiscales).

Type de données personnelles : Identité, coordonnées bancaires, charges, situation fiscale.

Catégories de personnes concernées : Personnel enseignant et administratif, directions, professeurs invités.

3) Formation & développement des compétences

Objet du traitement : Planification et suivi des formations.

Durée du traitement : Durée de la Convention principale.

Nature du traitement : Inscription, suivi, évaluation, attestations, conservation, suppression.

Finalité du traitement : Respect des obligations de formation et développement professionnel.

Type de données personnelles : Identité, fonctions, besoins/plan de formation, présences, évaluations, attestations.

Catégories de personnes concernées : Personnel enseignant et administratif, directions.

4) Évaluation, discipline et gestion des carrières

Objet du traitement : Entretiens d'évaluation, objectifs, mesures disciplinaires.

Durée du traitement : Pendant la relation de travail + 3 ans (pièces disciplinaires jusqu'au délai de contestation prescrit).

Nature du traitement : Collecte, rédaction d'appréciations, conservation, communication interne restreinte, suppression.

Finalité du traitement : Apprécier la performance, gérer promotions/mobilité, traiter les manquements.

Type de données personnelles : Identité, fonctions, objectifs, évaluations, rapports, sanctions.

Catégories de personnes concernées : Personnel enseignant et administratif, directions.

5) Gestion des accès informatiques et équipements

Objet du traitement : Création/gestion des comptes informatiques.

Durée du traitement : Durée de la Convention principale.

Nature du traitement : Création, modification, désactivation, inventariage, conservation, suppression.

Finalité du traitement : Assurer l'accès aux outils de travail et la sécurité du système d'information.
Type de données personnelles : Identité, identifiants professionnels, rôle/profil.
Catégories de personnes concernées : Personnel enseignant et administratif, directions, professeurs invités.

ANNEXE 2 : Description des mesures de sécurité du sous-traitant

Le sous-traitant s'engage, au minimum, à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

Sécurité réseau et infrastructure

- **Firewall** configuré avec des règles strictes de filtrage entrant/sortant ;
- **WAF (Web Application Firewall)** pour protéger contre les attaques web courantes (injections SQL, XSS, etc.) ;
- **Géo-restriction** : blocage des accès depuis/vers certains pays à risque ;
- **Segmentation réseau** avec DMZ pour isoler les serveurs web des serveurs de données

Contrôle d'accès aux serveurs

- Accès administrateur **exclusivement via VPN sécurisé (Forticlient)** ;
- **Authentification forte** : couple utilisateur + clés SSH (pas d'accès user + password) ;
- **Principe du moindre privilège** : droits limités selon les rôles ;
- **Logs d'accès** avec traçabilité complète des connexions ;
- Désactivation de l'accès SSH root direct.

Protection des données

- Accès administrateur **exclusivement via VPN sécurisé (Forticlient)** ;
- **Chiffrement en base de données** pour les données sensibles ;
- **Salage unique par utilisateur** pour le hachage des mots de passe, et de données sensibles ;
- **Algorithmes de hachage robustes** ;
- **Chiffrement des sauvegardes** et stockage sécurisé ;
- **Chiffrement TLS/SSL** pour tous les échanges de données.

Sécurité applicative

- Framework **Jelix** maintenu à jour avec les derniers patches de sécurité ;
- **PHP** régulièrement mis à jour ;
- **Validation systématique** des entrées utilisateur ;
- Utilisation de requêtes préparées contre les injections SQL ;
- **Protections CORS** sur tous les formulaires ;
- **Sanitizing systématique**.

Monitoring et maintenance

- **Mises à jour de sécurité** régulières (OS Ubuntu, PHP, dépendances) ;
- **Monitoring** en temps réel des tentatives d'intrusion ;
- **Sauvegardes régulières** avec tests de restauration
 - o **Quotidienne sur la base de données**
 - o **En période de création d'attributions** 4 * par jour pour pouvoir revenir à des points antérieurs

Conformité et bonnes pratiques

- Respect du **RGPD** pour les données personnelles ;
- **Politique de mots de passe** forte
- **Authentification multifacteur** ;
- **Expiration des sessions** après inactivité ;
- **Limitation du taux de requêtes** (rate limiting).

ANNEXE 3 : Données de contact

Coordonnées des membres du personnel du responsable du traitement qui doivent être contactés en cas d'incident ou de violation de données personnelles :

Nom:	Vincent Milcamps
Titre:	Délégué à la protection des données
Numéro de téléphone:	
E-mail:	Vincent.milcamps@province.namur.be
Nom:	Frederic Motte
Titre:	Délégué à la protection des données
Numéro de téléphone:	+32 475 29 90 95
E-mail:	fmotte@spfb.brussels

Le Conseil Provincial

Réf : COP/Dossier n° 2025-3082

Dossier 2025-3082 : Services de Remplacement Agricole (SRA): demande de subvention.

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU l'article L2212-32 § 1er relatif au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, visant la compétence du Conseil provincial pour l'octroi des subventions visées à l'article L3331-2 ;

CONSIDERANT les demandes de subvention adressées à la Province de Namur par le SRA Namurois et l'A.S.B.L. Entraide Famennoise afin de faciliter la mise à disposition, pour les agriculteurs, d'une structure et de personnel qualifié permettant de les remplacer en cas de nécessité ;

CONSIDERANT qu'une subvention d'un montant total de 44.000 € (quarante-quatre-mille euros) est engagée sur le budget ordinaire 2024 de l'Office Provincial Agricole ;

VU l'article 610024/64000/000 2024CR "Subvention de fonctionnement des Services de Remplacement Agricole de la Province" ;

CONSIDERANT que le montant total de 44.000 € (quarante-quatre mille euros) est à répartir entre les deux Services de Remplacement Agricole de la Province, au prorata des heures sociales prestées par chaque service;

CONSIDERANT que le SRA Namurois (Cellules Eghezée-Gembloux et Ciney) a déjà bénéficié d'une subvention 2023 d'un montant de 22.780,30 € (vingt-deux-mille-sept-cent-quatre-vingt euros et trente cents) octroyée par la Province en 2024, que celle-ci a fait l'objet d'un rapport de contrôle le 12/06/2025 et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

CONSIDERANT que les documents budgétaires repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ont été transmis par le Service ;

CONSIDERANT que la subvention 2024 est octroyée au SRA Namurois afin de faciliter la mise à disposition, pour les agriculteurs, d'une structure et de personnel qualifié permettant de les remplacer en cas de nécessité ;

CONSIDERANT que cette subvention consiste en un montant de 27.050,57 € (vingt-sept-mille-cinquante-euros et cinquante-sept-cents), ce qui correspond à 7.264 heures sociales totales prestées ;

CONSIDERANT que l'ASBL ENTRAIDE FAMENNOISE a déjà bénéficié d'une subvention 2023 de 17.219,70 € (dix-sept-mille-deux-cents-dix-neuf euros et septante cents) octroyée par la Province en 2024, que celle-ci a

fait l'objet d'un rapport de contrôle le 04/06/2025 et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

CONSIDÉRANT que les documents budgétaires repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ont été transmis par ladite ASBL;

CONSIDÉRANT que la subvention 2024 est octroyée à l'ASBL ENTRAIDE FAMENNOISE afin de faciliter la mise à disposition, pour les agriculteurs, d'une structure et de personnel qualifié permettant de les remplacer en cas de nécessité ;

CONSIDÉRANT que cette subvention consiste en un montant de 16.949,43 € (seize-mille-neuf-cent-quarante-neuf et quarante-trois cents), ce qui correspond à 4.551,50 heures sociales totales prestées ;

CONSIDÉRANT que ces subventions rentrent dans les finalités du Plan Stratégique Transversal ;

VU l'avis de la Directrice financière f.f. rendu le 21/10/2025 ;

VU la décision du Collège Provincial ;

VU le rapport de sa 2^e Commission ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à 40 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/ à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La convention ci-jointe entre la **Province de Namur et le SRA Namurois (Cellules Eghezée-Gembloux et Ciney)** est approuvée pour un montant de 27.050,57 € (vingt-sept-mille-cinquante-euros et cinquante-sept-cents), ce qui correspond à 7.264 heures sociales totales prestées, sur l'article budgétaire 610024/64000/000 2024CR prévu au budget ordinaire 2024 "Subvention de fonctionnement des Services de Remplacement Agricole de la Province". Cette subvention 2024 est octroyée au SRA Namurois afin de faciliter la mise à disposition, pour les agriculteurs, d'une structure et de personnel qualifié permettant de les remplacer en cas de nécessité.

Article 2 : La convention ci-jointe entre la **Province de Namur et l'ASBL ENTRAIDE FAMENNOISE** est approuvée pour un montant de 16.949,43 € (seize-mille-neuf-cent-quarante-neuf et quarante-trois cents), ce qui correspond à 4.551,50 heures sociales totales prestées, sur l'article budgétaire 610024/64000/000 2024CR prévu au budget 2024 ordinaire "Subvention de fonctionnement des Services de Remplacement Agricole de la Province". Cette subvention 2024 est octroyée à l'ASBL ENTRAIDE FAMENNOISE afin de faciliter la mise à disposition, pour les agriculteurs, d'une structure et de personnel qualifié permettant de les remplacer en cas de nécessité.

Article 3 : Expédition de la présente décision sera adressée à :

- Aux demandeurs repris dans les articles ci-dessus,
- A la Directrice Financière f.f.,
- A l'Inspecteur Général f.f., ASTE,
- Au Responsable de l'OPA,
- Au Service du Budget,
- Au Service des Engagements,
- Au Service comptabilité,

Namur, le 12 décembre 2025

Le Directeur Général,
Valéry ZUJINEN TILKIN

Le Président,
Christophe GILON

Convention concernant l'octroi d'une subvention

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Etienne BERTRAND, Député-Président, et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ;

ET

LE SRA Namurois (Cellules Eghezée-Gembloux et Ciney), représenté par Madame Godelieve HUYS, Présidente, ci-après dénommé « le Bénéficiaire »

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

CONSIDERANT qu'une subvention d'un montant total de 44.000€ (quarante-quatre-mille euros) est prévue au budget ordinaire 2024 de l'Office Provincial Agricole sous le numéro d'article 610024/64000/000 2024CR "Subvention de fonctionnement des Services de Remplacement Agricole de la Province" ;

CONSIDERANT que le montant total de 44.000€ (quarante-quatre-mille euros) est à répartir entre les deux Services de Remplacement Agricole de la Province, au prorata des heures sociales prestées par chaque service;

CONSIDERANT que le SRA Namurois (Cellules Eghezée-Gembloux et Ciney) a déjà bénéficié d'une subvention 2023 d'un montant de 22.780,30 € (vingt-deux-mille-sept-cent-quatre-vingt euros et trente cents) octroyée par la Province en 2023, que celle-ci a fait l'objet d'un rapport de contrôle le 12/06/2025 et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

CONSIDERANT que les documents budgétaires repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ont été transmis par le Service;

CONSIDERANT que cette subvention 2024 est octroyée au SRA Namurois afin de faciliter la mise à disposition, pour les agriculteurs, d'une structure et de personnel qualifié permettant de les remplacer en cas de nécessité ;

CONSIDERANT que, selon le nombre d'heures sociales prestées, un montant de 27.050,57 € (vingt-sept-mille-cinquante-euros et cinquante-sept-cents) est alloué au SRA Namurois afin de contribuer au paiement de ces prestations ;

CONSIDERANT que cette subvention rentre dans les finalités du Plan Stratégique Transversal ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

Une subvention en espèce est octroyée au SRA Namurois (Cellules Eghezée-Gembloux et Ciney) aux conditions reprises ci-dessous.

Article 2

Cette subvention consiste en un montant de 27.050,57 € (vingt-sept-mille-cinquante-euros et cinquante-sept-cents), ce qui correspond à 7.264 heures sociales totales prestées.

Article 3

Cette subvention est octroyée au SRA Namurois afin de faciliter la mise à disposition, pour les agriculteurs, d'une structure et de personnel qualifié permettant de les remplacer en cas de nécessité.

Article 4

Le Bénéficiaire devra, pour le 1^{er} avril 2026 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. Si les justificatifs ne sont pas fournis à la date prévue, aucun subside ne sera octroyé l'année suivante.

Article 5

Ces pièces justificatives doivent consister en :

- le rapport d'activités justifiant l'emploi de la subvention 2024 ;
- le bilan et les comptes 2025 faisant mention de la subvention octroyée ;
- l'approbation du compte annuel par l'Assemblée Générale dudit service ;
- une déclaration sur l'honneur attestant que ces justificatifs ne serviront pas pour justifier l'utilisation d'une autre subvention sous cette forme.

Article 6

La liquidation du montant total aura lieu en une seule fois après signature de la convention par toutes les parties.

Article 7

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer la subvention à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD.

Article 8

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Namur le

Pour la Province de Namur,
Le Directeur général Le Député-Président

Pour le Bénéficiaire,
La Présidente,

Valéry ZUINEN

Etienne BERTRAND

Godelieve HUYS

Convention concernant l'octroi d'une subvention

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Etienne Bertrand, Député-Président, et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ;

ET

L'ASBL ENTRAIDE FAMENNOISE, représentée par Monsieur Jean-Paul MAILLEN, Président, ci-après dénommée « le Bénéficiaire »

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

CONSIDERANT qu'une subvention d'un montant total de 44.000€ (quarante-quatre mille euros) est prévue au budget ordinaire 2024 de l'Office Provincial Agricole sous le numéro d'article 610024/64000/000 2024CR "Subvention de fonctionnement des Services de Remplacement Agricole de la Province" ;

CONSIDERANT que le montant total de 44.000€ (quarante mille euros) est à répartir entre les deux Services de Remplacement Agricole de la Province, au prorata des heures sociales prestées par chaque service;

CONSIDERANT que l'ASBL ENTRAIDE FAMENNOISE a déjà bénéficié d'une subvention 2023 de 17.219,70 € (dix-sept-mille-deux-cents-dix-neuf euros et septante cents) octroyée par la Province en 2024, que celle-ci a fait l'objet d'un rapport de contrôle le 04/06/2025 et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

CONSIDERANT que les documents budgétaires repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ont été transmis par ladite ASBL;

CONSIDERANT que cette subvention 2024 est octroyée à l'ASBL ENTRAIDE FAMENNOISE afin de faciliter la mise à disposition, pour les agriculteurs, d'une structure et de personnel qualifié permettant de les remplacer en cas de nécessité ;

CONSIDERANT que, selon le nombre d'heures sociales prestées, un montant de 16.949,43 € (seize-mille-neuf-cent-quarante-neuf et quarante-trois cents) est alloué à l'ASBL ENTRAIDE FAMENNOISE afin de contribuer au paiement de ces prestations ;

CONSIDERANT que cette subvention rentre dans les finalités du Plan Stratégique Transversal ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

Une subvention en espèce est octroyée à l'ASBL ENTRAIDE FAMENNOISE aux conditions reprises ci-dessous.

Article 2

Cette subvention consiste en un montant de 16.949,43 € (seize-mille-neuf-cent-quarante-neuf et quarante-trois cents), ce qui correspond à 4.551,50 heures sociales totales prestées.

Article 3

Cette subvention est octroyée à l'ASBL ENTRAIDE FAMENNOISE afin de faciliter la mise à disposition, pour les agriculteurs, d'une structure et de personnel qualifié permettant de les remplacer en cas de nécessité.

Article 4

Le Bénéficiaire devra, pour le 1^{er} avril 2026 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. Si les justificatifs ne sont pas fournis à la date prévue, aucun subside ne sera octroyé l'année suivante.

Article 5

Ces pièces justificatives doivent consister en :

- le rapport d'activités justifiant l'emploi de la subvention 2024 ;
- le bilan et les comptes 2025 faisant mention de la subvention octroyée ;
- l'approbation du compte annuel par l'Assemblée Générale dudit service ;
- une déclaration sur l'honneur attestant que ces justificatifs ne serviront pas pour justifier l'utilisation d'une autre subvention sous cette forme.

Article 6

La liquidation du montant total aura lieu en une seule fois après signature de la convention par toutes les parties.

Article 7

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer la subvention à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD.

Article 8

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Namur le

Pour la Province de Namur,
Le Directeur général Le Député-Président

Pour le Bénéficiaire,
Le Président,

Valéry ZUINEN

Etienne BERTRAND

Jean-Paul MAILLEN



Affaire n°2025-3632 : Régie "Château de Namur" - Budget pour l'exercice 2026

LE CONSEIL PROVINCIAL

VU l'accord de l'Exécutif Régional Wallon sur l'organisation en régie provinciale du Château de Namur le 9 janvier 1990;

VU la proposition du Collège provincial;

VU le Code Wallon de la Démocratie locale et plus particulièrement le chapitre I du Titre III du Livre II relatif aux budgets et comptes des Provinces;

VU les articles L2212-32 et L2223-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU les articles 10 à 15 du règlement général sur la gestion des régies provinciales pour la Province de Namur;

VU la demande d'avis de légalité adressée à la Directrice financière ff en date du 27 novembre 2025 ;

VU l'avis favorable rendu par la Directrice financière ff en date du 27 novembre 2025 ;

VU l'avis de sa commission;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 40 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité à l'unanimité;

ARRETE :

Article 1er. Le projet de budget ci-joint pour la Régie Provinciale "Château de Namur" relatif à l'exercice 2026 est approuvé et se résume comme suit :

Ordinaire	2026
Recettes	3.568.296,32
Dépenses	3.568.296,32
Boni	0,00

Extraordinaire	2026
Recettes	349.000
Dépenses	349.000
Boni	0,00

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'approbation de l'Exécutif Régional Wallon.

Namur, le 12 décembre 2025

Le Directeur général
Valery ZUJEN TILKIN

Le Président,
Christophe GILON

Travaux et investissements			
	2026	2025	2024
Travaux	134 000	257336,63	548714,88
Machines-installations-équipements	54 000		24940,83
Mobilier			
Total	188 000	257336,63	573655,71

*des adjudications 2022 et 2023 ont été facturées en 2024 et 2025

Financement			
	2026	2025	2024
Emprunts Belfius	0	0	0
Emprunts ING	188 000	0	0
Trésorerie	0	92381	491375,71
Subside RW		138520	82280
Total	188 000	230901	573655,71

Emprunts 2026	Emprunts	Taux	Amort. 1e année	Intérêts sur 6 mois	Annuités
10 ans	54 000	3,6	0	972	972
20 ans	134 000	3,9	0	2613	2 613
Total					3 585

amortissement dépenses (+)	0	719 147	0	1 209 287,67
capital belfius (-)	308 168,13	360 998,61	360 998,61	375 120,15
capital ING (-)	137 000	135 000	135 000	132 408,71
amortissement recette (-)	0	395 786	0	396 809,96

PROVINCE DE NAMUR
Vivre mieux
BP 50000 - 5000 NAMUR

LE CONSEIL PROVINCIAL

Réf. : Fédération des Equipes SOS Enfants – 2025-2116 – Résolution

Affaire n° 2025/2116: Vivre mieux - Pôle Santé et Société - Fédération des Equipes SOS Enfants - Représentation provinciale pour la législature 2025-2030

VU l'article L2223-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial est compétent pour la désignation de ses représentants au sein d'une assemblée générale d'une Asbl et pour proposer les candidats aux mandats d'administrateur ;

VU l'article L2223-14 §4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que tous les mandats prennent immédiatement fin après la première assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils provinciaux ;

CONSIDERANT que la Province est membre de l'Asbl Fédération des Equipes SOS Enfants ;

CONSIDERANT l'intérêt pour l'équipe SOS Enfants de Dinant de faire partie d'une fédération de services similaires en Fédération Wallonie-Bruxelles (échanges, partage de bonnes pratiques, approfondissement de la méthodologie, défense d'intérêts communs...);

VU les statuts de l'Asbl Fédération des Equipes SOS Enfants ;

CONSIDERANT que selon l'article 4 des statuts de la Fédération, il est permis à la Province d'envoyer deux représentants à l'Assemblée générale, à savoir le coordinateur du service SOS Enfants ou un délégué et le président du pouvoir organisateur de l'équipe SOS Enfants, en l'occurrence le Député Président ou un délégué ;

VU les propositions du Collège provincial ;

VU l'avis de la 3^{ème} commission

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à ...40... voix pour, ...0... voix contre et ...0... abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité de/à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : De désigner Monsieur Michaël Traina, Coordinateur-Responsable de l'Equipe SOS Enfants Dinant, en qualité de représentant provincial pour siéger à l'Assemblée générale de l'Asbl Fédération des Équipes SOS Enfants.

Article 2 : De désigner Monsieur Etienne BERTRAND, Député Président, en qualité de représentant provincial pour siéger à l'Assemblée générale de l'Asbl Fédération des Équipes SOS Enfants.


Article 3 : De présenter la candidature de Monsieur Michaël Traina, Coordinateur-Responsable de l'Equipe SOS Enfants Dinant, pour siéger au Conseil d'Administration de l'Asbl Fédération des Équipes SOS Enfants.

Article 4 : Ces désignations valent pour la législature 2025-2030.

Article 5 : De notifier la présente résolution à la Présidence de l'Asbl Fédération des Equipes SOS Enfants ainsi qu'aux représentants désignés.

Namur, le 12 décembre 2025


Le Directeur Général,
Valéry ZUINEN TILKIN


Le Président,
Christophe GILON

PROVINCE DE NAMUR
Vivre mieux
BP 50000 - 5000 NAMUR

LE CONSEIL PROVINCIAL

Réf. : SISD – 2025-2140 – Résolution

Affaire n° 2025/2140: Vivre mieux - Pôle Santé et Société - SISD Namur-Meuse -
Représentation provinciale pour la législature 2025-2030

VU l'article L2223-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial est compétent pour la désignation de ses représentants au sein d'une assemblée générale d'une Asbl et pour proposer les candidats aux mandats d'administrateur ;

VU l'article L2223-14 §4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que tous les mandats prennent immédiatement fin après la première assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils provinciaux ;

CONSIDERANT que la Province de Namur a apporté son soutien et son accompagnement aux acteurs locaux en vue de l'obtention d'un agrément de la Région Wallonne et est devenue l'un des membres fondateurs de l'Asbl SISD Namur-Meuse, par la décision de son Conseil provincial du 20 novembre 2020 ;

CONSIDERANT que les SISD sont des acteurs centraux de la réforme de la première ligne de soins qui concerne notamment les Services de santé mentale, ce qui renforce la pertinence pour la Province de Namur de conserver un rôle actif dans cette structure ;

VU les statuts de l'Asbl SISD Namur-Meuse ;

CONSIDERANT que l'article 18 des statuts de l'Asbl précise que la durée du mandat d'administrateur est de 4 ans ;

CONSIDERANT qu'au vu des objectifs de l'Asbl SISD Namur-Meuse, il est pertinent de désigner un agent faisant partie du Vivre Mieux qui bénéficie de l'expertise adéquate ;

VU l'arrêté du Collège provincial du 21 février 2013 par lequel il autorise la désignation d'agents techniques comme représentants de la Province de Namur dans les Asbl dont la Province est membre ;

VU les propositions du Collège provincial ;

VU l'avis de la 3^{ème} commission

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à ...90.... voix pour, ..0.... voix contre et ...0..... abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité de/à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : De désigner Monsieur Nicolas BAUMER, en charge de la Cellule Projets Innovants du Pôle Santé Société du Vivre mieux, en qualité de représentant provincial effectif pour siéger à l'Assemblée générale de l'Asbl SISD Namur-Meuse.

Article 2 : De présenter la candidature de Monsieur Nicolas BAUMER, en charge de la Cellule Projets Innovants du Pôle Santé Société du Vivre mieux, pour siéger au Conseil d'Administration de l'Asbl SISD Namur-Meuse.

Article 3 : Ces désignations valent jusqu'à la première assemblée générale qui suit les prochaines élections provinciales.

Article 4 : De notifier la présente résolution à la Présidence de l'Asbl SISD Namur-Meuse ainsi qu'au représentant désigné.

Namur, le 12 décembre 2025



Le Directeur général,
Valéry ZUINEN/TILKIN



Le Président,
Christophe GILON

PROVINCE DE NAMUR
Vivre mieux
BP 50000 - 5000 NAMUR

LE CONSEIL PROVINCIAL

Réf. : Sciensano – 2025-3198 – Résolution

Affaire n° 2025/3198: Vivre mieux - Pôle Santé société - SASER - Convention de collaboration avec Sciensano

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

CONSIDERANT que le dépistage est une des actions valorisées dans l'agrément de l'AVIQ dont bénéficie le SASER depuis 2023 ;

CONSIDERANT qu'il s'inscrit également dans les ambitions du Plan national VIH 2020-2026 (Plan VIH Belgique 2020-2026) ;

CONSIDERANT que dans le cadre de son projet COBATEST-BE, Sciensano sollicite la participation des services de prévention du VIH afin de collecter des données nationales relatives au dépistage du VIH et des IST ;

CONSIDERANT que l'outil numérique de recueil de données utilisé par le SASER est compatible avec les besoins du projet de Sciensano et qu'il a été élaboré avec l'appui du service juridique et du service de l'observation, de la programmation et du développement territorial (SOPDT), et qu'il garantit le transfert sécurisé des données anonymisées vers Sciensano ;

CONSIDERANT que cette collaboration avec Sciensano via le projet COBATEST-BE permet au SASER de :

- participer à un projet national de surveillance épidémiologique ;
- poursuivre le suivi et l'application des recommandations établies annuellement par l'Institut d'épidémiologie (améliorer la fréquence, la régularité et le ciblage du dépistage du VIH/des IST dans les populations clés afin d'accroître le taux de diagnostic précoce, améliorer le recours rapide à un traitement durable et prévenir la transmission) ;
- renforcer la visibilité et la valorisation de ses activités de dépistage, tant sur son site de Namur qu'en décentralisation

VU les propositions du Collège provincial ;

VU l'avis de la 3^{ème} commission

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à40..... voix pour, ...0... voix contre et0... abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité de/à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver la convention de collaboration reprise en annexe entre la Province de Namur (SASER) et Sciensano, portant sur le projet COBATEST-BE.

Article 2 : De désigner Madame Delphine LEROY et Monsieur Janvier SEWUMUNTU comme coordinateurs de projet et points de contact au sein du SASER.

Article 3 : De notifier la présente résolution à Sciensano.

Namur, le 12 décembre 2025


Le Directeur Général,
Valéry ZUINEN TILKIN


Le Président,
Christophe GILON

CONVENTION DE COLLABORATION

[Nom Organisation de terrain] – Sciensano

Projet COBATEST-BE

ENTRE

Sciensano, dont le siège social est situé rue Juliette Wytzman 14, 1050 Ixelles, Belgique, inscrit sous le numéro 0693.876.830, représenté par Pr. Christian Léonard, directeur général;

Ci-après dénommé « **Sciensano** » ;

ET

La Province de Namur, pouvoir organisateur du SASER, dont le siège social est situé Place Saint-Aubain, 2 à 5000 NAMUR, représenté par Monsieur Valéry ZUINEN TILKIN, Directeur général et Monsieur Etienne BERTRAND, Député-Président ;

Ci-après dénommé « **l'Organisation de terrain** » ;

Sciensano et l'Organisation de terrain sont ci-après désignés, le cas échéant, individuellement par le terme « **Partie** » et collectivement par le terme « **Parties** ».

PREAMBULE

Considérant que l' Organisation de terrain mène des activités de prévention du VIH et/ou de l'hépatite B et/ou C et/ou de la syphilis et, à cette fin, effectue des tests d'orientation diagnostique dans le but d'atteindre certaines populations vulnérables qui ont plus de difficultés à accéder aux services de santé réguliers ;

Considérant que le dépistage démedicalisé du VIH est autorisé en Belgique depuis 2018 et que, depuis 2023, le dépistage démedicalisé des hépatites B et C ainsi que de la syphilis est également légalisé par l'arrêté royal relatif à l'application de l'article 124, 1° de la loi du 10 mai 2015 concernant l'exercice des professions de santé en vue d'encadrer les tests d'orientation diagnostique (arrêté royal du 19 juillet 2018, modifié par l'arrêté royal du 9 juillet 2023) ;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté royal du 9 juillet 2023 précité prévoit que « Les structures de prévention ou association sans but lucratif, impliquées dans l'aide psychosociale et la prévention du VIH, de la syphilis ou de l'hépatite virale B ou C et qui réalisent les tests d'orientation diagnostique, participent à la surveillance nationale de ces infections en collaboration avec Sciensano » ;

Considérant que dans le cadre de ses activités de dépistage, l'Organisation de terrain recueille des données auprès des personnes souhaitant se faire dépister afin de leur fournir des conseils personnalisés sur les tests recommandés et de les orienter vers des soins si nécessaire ;

Considérant que Sciensano souhaite faire un usage secondaire d'un sous-ensemble de ces données à des fins de surveillance, comme décrit plus en détail à l'annexe 1 (ci-après dénommé « **Projet COBATEST – BE** »).

Considérant que dans la présente convention, les Parties souhaitent définir les modalités et les conditions de coopération dans la mise en œuvre du Projet COBATEST – BE ainsi que leurs droits et obligations respectifs (ci-après dénommé « **la Convention** »).

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Définitions

Dans le cadre de la présente Convention, les termes suivants sont définis comme suit :

1. **Données** : la base de données anonymes à transférer à Sciensano par l'Organisation de terrain en exécution de la présente Convention, tel que défini à l'annexe 2.
2. **Résultats** : toutes les constatations, informations, données et résultats découlant des activités de Sciensano effectuées avec les Données dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.
3. **Personnel** : toute personne employée par une Partie et qui intervient dans l'exécution du projet COBATEST-BE, y compris, mais sans s'y limiter, les travailleurs du terrain, staff médical, chercheurs et membres du personnel administratif.
4. **Outil RedCap**: l'instrument conçu par Sciensano pour enregistrer les Données.
5. **Manuel** : le manuel d'instructions conçu par Sciensano pour faciliter l'enregistrement des Données par l'Organisation de terrain.

Article 2: Transfert des Données

1. L'Organisation de Terrain participera au Projet COBATEST-BE conformément aux termes de la présente Convention.
2. L'Organisation de Terrain s'engage en particulier à :
 - a) nommer un Coordinateur de Projet qui sera le point de contact au nom de l'Organisation de Terrain pour le Projet COBATEST-BE
 - b) collecter les Données et les transférer à Sciensano conformément au Manuel, selon l'une des modalités suivantes :
 - En enregistrant les Données dans l'Outil RedCap conçu par Sciensano ;
 - En fournissant via Belnet Filesender une base de données contenant les Données.

Cette base de données doit être complète et transférée au moins une fois par an, au plus tard à la fin du mois de février suivant l'année de la collecte des données, à moins que Sciensano n'ait communiqué une autre date.

- c) fournir à Sciensano dans un délai raisonnable 1) des informations supplémentaires ou des éclaircissements concernant les Données ou 2) les corrections nécessaires aux Données, si Sciensano en fait la demande.
- d) s'engage à signaler immédiatement à Sciensano tout événement ou circonstance susceptible d'affecter le transfert des Données.

Sciensano mettra, dans le cadre de cette Convention, les informations nécessaires à la disposition, afin de permettre à l'Organisation de Terrain de mener à bien des activités dans le cadre du Projet COBATEST-BE d'une manière hautement qualitative.

Article 3 - Protection des données

Chaque Partie se conformera pleinement à ses obligations respectives en vertu de toutes les lois et réglementations applicables en matière de protection des données, y compris le Règlement général sur la protection des données (UE)2016/679 (« RGPD »).

Chaque partie peut collecter et traiter les noms et les coordonnées du Personnel désigné et des employés directs de l'autre partie aux fins de la bonne exécution du présent accord. Ces données personnelles ne seront en aucun cas utilisées à d'autres fins que celles indiquées ci-dessus.

Article 4 – Comité de Pilotage

1. L'exécution quotidienne de la présente Convention est assurée par un Comité de pilotage composé des membres suivants :
 - (a) deux représentants de Sciensano ;
 - (b) un représentant de chaque Organisation de Terrain, à préférer le Coordinateur de Projet visé à l'article 2, point a).

Si un membre du Comité de pilotage ne peut pas assister à la réunion, il peut se faire représenter par un autre représentant de l' Organisation de Terrain.

2. Sciensano agit en tant que coordinateur du Comité de pilotage et organise des réunions régulières (en principe minimum 2 fois par an) du comité. Sciensano prépare l'ordre du jour de chaque réunion du Comité de pilotage et communique l'agenda aux membres du Comité avant la réunion. Après chaque réunion du Comité de pilotage, un procès-verbal est préparé par Sciensano et distribué aux membres.
3. L'organisation de Terrain s'engage, par l'intermédiaire de son représentant, à participer aux réunions.
4. Les décisions du Comité de pilotage sont prises par consensus entre membres présents ou représentés à la réunion.
5. Le rapport à publier annuellement, tel que mentionné à l'article 6, est validé par le Comité de pilotage avant sa publication.

Article 5 : Propriété intellectuelle

1. La base de données, créée pour le Projet COBATEST-BE à partir des Données, est la propriété de Sciensano. L'Organisation de Terrain cède, par la présente, la propriété des Données fournies à Sciensano.
2. Sciensano accorde, pour la durée de l'accord, à l'Organisation de Terrain le droit de conserver l'accès, dans l'outil RedCap, aux données fournies par l'Organisation de Terrain et d'utiliser ces données à ses propres fins.

3. Tous les Résultats, y compris le Rapport annuel tel que mentionné à l'article 6, sont la propriété de Sciensano.

A l'exception de l'article 5.2, cette disposition survivra à la fin de la présente Convention, quelle que soit la raison de cette rupture.

Article 6: Publication

1. Sciensano est responsable de la rédaction et publication d'un rapport annuel basé sur les Résultats du Projet COBATEST-BE.
2. Toutes les publications de Sciensano basées sur les Résultats du projet COBATEST-BE mentionneront que les Données ont été fournies par les organisation de terrain qui participent au Projet COBATEST-BE, conformément aux pratiques académiques et scientifiques habituelles.
3. Si l'Organisation de Terrain utilise les Résultats mis à disposition par Sciensano, elle doit mentionner Sciensano conformément aux pratiques académiques et scientifiques habituelles.
4. Cette disposition survivra à la fin de la présente Convention, quelle que soit la raison de cette rupture.

Article 7 : Partager les Données

A. Partager avec le réseau européen COBATEST

L'Organisation de Terrain reconnaît que Sciensano partagera chaque année la base de données belges consolidées du projet COBATEST avec le Centre for Epidemiological Studies on HIV/AIDS and STI of Catalonia (CEEISCAT) en tant que coordinateur du réseau européen COBATEST (<https://cobatest.org>).

Ce réseau relie des organisations de terrain à travers l'Europe qui proposent des activités de dépistage communautaire. Sur la base des données soumises, le réseau européen COBATEST publie un rapport annuel décrivant les activités de dépistage communautaire en Europe.

B. Partager avec des tiers

1. L'organisation de Terrain et des tiers peuvent demander à Sciensano d'utiliser les Données à des fins de recherche scientifique ou de publication.
2. Lorsque Sciensano souhaite partager les Données sur la base d'une demande, une convention de transfert de données doit être conclue avec les parties concernés.

Article 8 : Garanties et Responsabilité

1. L'Organisation de Terrain s'engage à exécuter ses activités dans le cadre du Projet COBATEST-BE avec soin et conformément aux normes professionnelles généralement acceptées dans des projets similaires.

2. La responsabilité des Parties découlant de la présente Convention ne comprendra jamais les dommages indirects (entre autre le manque à gagner ou la perte de revenus, de données ou d'opportunités).

Article 9: Durée et Résiliation

1. La présente Convention entre en vigueur le **1^e Janvier 2025** ("**Date d'entrée en vigueur**") et dure jusqu'à une période de **d' un (1) an**, à savoir jusqu'au **31 décembre 2025**.
2. À l'issue de cette période d'un an, la Convention sera tacitement reconduite, toujours pour une durée d'un (1) an, sauf si la convention est dénoncé par l'une des Parties au moins un (1) mois avant la date d'expiration.
3. Chaque Partie peut résilier la présente Convention à tout moment, moyennement un préavis d'un (1) mois, notifié par lettre recommandée.
4. Chaque Partie a le droit de résilier la présente Convention sans préavis ni indemnité par lettre recommandée si l'autre Partie ne remplit pas ses obligations en vertu de la présente Convention et qu'il n'est pas remédié à ce manquement dans les trente (30) jours civils suivant la réception d'une mise en demeure écrite de l'autre Partie.
5. Les dispositions de la présente Convention concernant la propriété intellectuelle et la responsabilité resteront en vigueur, éventuellement limitées aux périodes qui y sont prévues, même après la fin de la présente Convention pour quelque raison que ce soit.

Article 10 : Droit Applicable et Juridiction

La présente Convention est établie conformément au droit belge et est régie par celui-ci. Tout litige ou réclamation découlant de la présente Convention ou en rapport avec celui-ci, y compris les litiges concernant sa validité, sa violation, sa rupture ou sa nullité, sera réglé définitivement par les tribunaux de Bruxelles.

Article 11: Signature électronique

La signature électronique de la présente Convention a la même validité, recevabilité et force exécutoire qu'une signature originale. Chaque Partie reçoit une copie signée de la présente Convention. Le transfert de la Convention signée par e-mail ou une autre mode électronique a le même effet juridique que la remise d'un original.

Annexes :

- I. **Description du projet COBATEST-BE**
- II. **Liste des variables**

EN FOI DE QUOI, Sciensano et l'Organisation de terrain ont autorisé l'exécution de la présente Convention à la Date d'entrée en vigueur. .

Pour Sciensano

Prof. Christian LEONARD
Directeur général

**Pour l'Organisation de terrain
Province de Namur**

Valéry ZUINEN TILKIN
Directeur général

Etienne BERTRAND
Député-Président

Date :



Au cœur
de vos loisirs

Affaire n° 2025-3731 : Régie Ordinaire Provinciale « Domaine Provincial de Chevetogne » - Budget pour l'exercice 2026

LE CONSEIL PROVINCIAL

VU la résolution du conseil provincial du 04/09/2021 pour la création de la régie ordinaire provinciale "Domaine Provincial de Chevetogne";

VU le Code Wallon de la Démocratie locale et plus particulièrement le chapitre I du Titre III du Livre II relatif aux budgets et comptes des Provinces;

VU les articles L2212-32 et L2223-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les articles 10 à 15 du règlement général sur la gestion des régies provinciales pour la Province de Namur;

VU l'avis de légalité de la DF ff en date du 03/12/2026 «Positif» ;

VU la proposition du Collège provincial;

VU l'avis de sa troisième commission;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 26 voix pour, 6 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité à l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1er. Le projet de budget ci-joint pour la Régie Provinciale Ordinaire "Domaine Provincial de Chevetogne" et relatif à l'exercice 2026 est approuvé pour les montants suivants :

ORDINAIRE :

Recettes : 7.912.775,51€

Dépenses : 7.788.919,92€

Produits financiers : 57.356,01€

Charges financières : 173.364,74€

Affectations et prélèvements : 7000€

Résultat : 846,86€

EXTRAORDINAIRE :

Dépenses (prévues par emprunt) : 188.000€

Recettes (emprunt) : 188.000€

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'approbation de l'Exécutif Régional Wallon.

Namur, le 12/12/2025

Le Directeur Général,
Valéry ZUJEN-TILKIN

Le Président,
Christophe GILON



**Administration
Service Juridique &
Affaires Générales**

AU CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

Affaire 2025-3253 : Intercommunale « BEP Environnement » - Assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2025 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU le Code de la démocratie et de la décentralisation, notamment l'article L2212-32 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales et en particulier l'article L1523-12 selon lequel une délibération préalable du Conseil provincial sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale confère aux délégués de la Province de Namur le mandat de rapporter à l'assemblée générale la volonté exprimée par le Conseil provincial ;

VU les statuts de l'intercommunale « BEP Environnement » ;

CONSIDÉRANT QUE la Province de Namur est affiliée à l'intercommunale « BEP Environnement » ;

VU la résolution n° 2025-0019 du 28 mars 2025 par laquelle le Conseil provincial a procédé à la désignation des délégués à l'Assemblée générale (AG) et des candidats aux mandats d'administrateurs (CA) de cette Intercommunale ;

ATTENDU QUE les représentants provinciaux au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale sont :

- Madame Pauline TARGEZ (MR)
- Monsieur Philippe BULTOT (MR)
- Madame Laurie SPINEUX (Les Engagés)
- Madame Isabelle JOIRET (Les Engagés)
- Monsieur Claude BULTOT (PS)

VU la convocation de la Province de Namur à l'Assemblée générale ordinaire du "BEP Environnement" le 16 décembre 2025 par courrier du 04 novembre 2025 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces qui y sont liées ;

CONSIDÉRANT QUE cette assemblée générale ordinaire se déroulera le mardi 16 décembre à 17 heures 30 au Business Center Actibel, Avenue d'Ecolys, 2 à 5020 Namur (Parc Ecolys) ;

CONSIDÉRANT QUE les points inscrits à l'ordre du jour de cette assemblée générale Ordinaire sont les suivants :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 17 juin 2025 ;
2. Approbation du Plan Stratégique 2026-2028 ;
3. Approbation du Budget 2026 ;
4. Fixation des rémunérations et des jetons.

CONSIDÉRANT QUE le Conseil provincial est invité à se positionner sur chacun des points avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire du « BEP Environnement » ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU le rapport de la 4^{ème} Commission ;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution est adoptée à : **40**... voix pour, **0**... voix contre et **0**... abstention(s) ;

CONSIDÉRANT QUE dès lors, la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

Le Conseil provincial approuve le procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire du 17 juin 2025

Article 2 :

Le Conseil provincial approuve le Plan Stratégique 2026-2028.

Article 3 :

Le Conseil provincial approuve le Budget 2026.

Article 4 :

Le Conseil provincial approuve la fixation des rémunérations et des jetons.

Article 05 :

Expédition de la présente résolution sera adressée :

- Au Président de l'intercommunale « BEP Environnement » ;
- Aux représentants provinciaux à l'Assemblée générale de l'intercommunale « BEP Environnement », à charge pour ces derniers de rapporter cette résolution telle quelle.

Namur, le 12 décembre 2025

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN TILKIN



Le Président,

Christophe GILON





**Administration
Service Juridique &
Affaires Générales**

AU CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

Affaire 2025-3254 : Intercommunale « BEP Crématorium » - Assemblée générale Extraordinaire et Ordinaire du 16 décembre 2025 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU le Code de la démocratie et de la décentralisation, notamment l'article L2212-32 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales et en particulier l'article L1523-12 selon lequel une délibération préalable du Conseil provincial sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale confère aux délégués de la Province de Namur le mandat de rapporter à l'assemblée générale la volonté exprimée par le Conseil provincial ;

VU les statuts de l'intercommunale « BEP Crématorium » de la Province de Namur ;

CONSIDÉRANT QUE la Province de Namur est affiliée à cette Intercommunale ;

VU la résolution n° 2025-0020 du 28 mars 2025 par laquelle le Conseil provincial a procédé à la désignation des délégués à l'Assemblée générale (AG) et des candidats aux mandats d'administrateurs (CA) de cette Intercommunale ;

ATTENDU QUE les représentants provinciaux au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale sont :

- Madame Laetitia BROGNIEZ (MR)
- Madame Valérie LECOMTE (MR)
- Madame Isabelle JOIRET (Les Engagés)
- Madame Laurie SPINEUX (Les Engagés)
- Madame Emilie MALOSTO (PS)

VU la convocation de la Province de Namur à l'Assemblée générale Extraordinaire et Ordinaire du « BEP Crématorium » le 16 décembre 2025 par courrier du 04 novembre 2025 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces qui y sont liées ;

CONSIDÉRANT QUE cette Assemblée générale Extraordinaire et Ordinaire se déroulera le mardi 16 décembre à 17 heures 30 au Business Center Actibel, Avenue d'Ecolys, 2 à 5020 Namur (Parc Ecolys) ;

CONSIDÉRANT QUE les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale Extraordinaire sont les suivants :

1. Approbation de l'adhésion de la Commune de Anhée à l'Intercommunale ;
2. Modification des modifications statutaires en conséquence ;

CONSIDÉRANT QUE les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale Ordinaire sont les suivants :

3. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 17 juin 2025 ;
4. Approbation du Plan Stratégique 2026-2028 ;
5. Approbation du Budget 2026 ;
6. Fixation des rémunérations et des jetons ;
7. Désignation de Monsieur Aurélien Dekoninck en qualité d'Administrateur ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil provincial est invité à se positionner sur chacun de ces points avant la tenue de l'Assemblée générale Extraordinaire et Ordinaire du « BEP Crématorium » ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU le rapport de la 4^{ème} Commission ;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution est adoptée à : **40** voix pour, **0**... voix contre et **0**... abstention(s) ;

CONSIDÉRANT QUE dès lors, la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité.

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

En ce qui concerne l'Assemblée générale Extraordinaire

Paragraphe 1 :

Le Conseil provincial approuve l'adhésion de la Commune de Anhée à l'intercommunale ;

Paragraphe 2 :

Le Conseil provincial approuve la modification des modifications statutaires en conséquence ;

Article 2 :

En ce qui concerne l'Assemblée générale Ordinaire

Paragraphe 1 :

Le Conseil provincial approuve le procès-verbal de l'Assemblée générale Ordinaire du 17 juin 2025.

Paragraphe 2 :

Le Conseil provincial approuve le Plan Stratégique 2026-2028.

Paragraphe 3 :

Le Conseil provincial approuve le Budget 2026.

Paragraphe 4 :

Le Conseil provincial approuve la fixation des rémunérations et des jetons.

Paragraphe 5 :

Le Conseil provincial approuve la désignation de Monsieur Aurélien Dekoninck en qualité d'Administrateur.

Article 3 :

Expédition de la présente résolution sera adressée :

- Au Président de l'intercommunale « BEP Crématorium » ;
- Aux représentants provinciaux à l'Assemblée générale de l'intercommunale « BEP Crématorium », à charge pour ces derniers de rapporter cette résolution telle quelle.

Namur, le 12 décembre 2025

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN TILKIN



Le Président,

Christophe GILON



Affaire 2025/3383 : INASEP : Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2025 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

Le Conseil provincial,

VU l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation fixant les compétences du Conseil provincial ;

VU l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en vertu duquel les délégués de chaque Province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour ;

VU l'article L1523-13, §1er, alinéa 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en vertu duquel il doit être tenu, chaque année, au moins deux Assemblées générales selon les modalités fixées par les statuts de l'Intercommunale, sur convocation du Conseil d'administration ;

VU l'article 20 des statuts de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics (INASEP) en vertu duquel il est tenu, chaque année, deux Assemblées générales ordinaires dont la dernière se réunit obligatoirement au cours du second semestre et, au plus tard, le 31 décembre ;

VU la résolution n°2025/0041 du Conseil provincial du 21 février 2025 désignant les représentants suivants à l'Assemblée générale de l'INASEP :

- Monsieur Stéphane COLLIGNON (MR), Conseiller provincial ;
- Monsieur François BELLOT (MR), Conseiller provincial ;
- Monsieur Jean-Luc MOSSERAY (LES ENGAGÉS), Conseiller provincial ;
- Monsieur Olivier GRAVY (LES ENGAGÉS), Conseiller provincial ;
- Monsieur Claude BULTOT (PS), Conseiller provincial.

CONSIDÉRANT QUE par courriel du 23 octobre 2025 l'INASEP nous invite à la tenue de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale, le mercredi 17 décembre 2025 à 17 H 30, à la Ferme de l'Abbaye de Hogue, rue de Serinchamps, 81 à Somme-Leuze ;

CONSIDÉRANT QUE les points inscrits à l'ordre du jour sont les suivants :

1. Rapport d'évaluation 2025 du plan stratégique 2023-2025 et proposition de plan stratégique 2026-2028 ;
2. Exécution du budget 2025, projet de budget 2026 et fixation de la cotisation statutaire 2026 ;
3. Augmentation du capital liée aux activités d'égouttage ;
4. Proposition de modification du Règlement général du Service d'études de l'INASEP et adaptation du tarif & des missions pour l'année 2026 ;

5. Proposition de modification du Règlement général du Service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement (AGREA) pour l'année 2026 ;
6. Fixation des rémunérations des mandataires à partir du 1^{er} janvier 2026 sur recommandation du Comité de rémunération ;
7. Contrôle par l'Assemblée générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et de se former en continu.

VU la proposition du Collège provincial ;

VU le rapport de la 4^{ème} Commission ;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution est adoptée à ...40... voix pour,0.. voix contre et ..0.... abstentions ;

CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/l'unanimité ;

D E C I D E :

Article 1 : D'approuver le rapport d'évaluation 2025 du plan stratégique 2023-2025 et proposition de plan stratégique 2026-2028.

Article 2 : D'approuver l'exécution du budget 2025, projet de budget 2026 et fixation de la cotisation statutaire 2026.

Article 3 : D'approuver l'augmentation du capital liée aux activités d'égouttage.

Article 4 : D'approuver la proposition de modification du Règlement général du Service d'études de l'INASEP et adaptation du tarif & des missions pour l'année 2026.

Article 5 : D'approuver la proposition de modification du Règlement général du Service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement (AGREA) pour l'année 2026.

Article 6 : D'approuver la fixation des rémunérations des mandataires à partir du 1^{er} janvier 2026 sur recommandation du Comité de rémunération.

Article 7 : D'approuver le contrôle par l'Assemblée générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et de se former en continu.

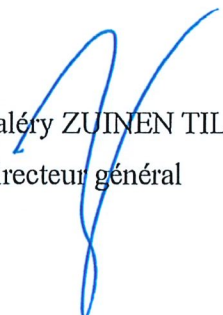
Article 8 : Ce mandat de vote est valable pour l'Assemblée Générale Ordinaire programmée le 17 décembre 2025 à 17 H 30, ou une seconde convoquée ultérieurement en l'occurrence le mardi 23 décembre 2025 à 17H30 au siège social situé 1b, rue des Viaux à 5100 Naninne, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 17 décembre 2025 à 17 H 30 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

Article 9 : D'adresser une expédition de la présente résolution :

- A l'INASEP ;
- Aux représentants à l'Assemblée générale.

Namur, le 12 décembre 2025

Pour le Conseil provincial,



Valéry ZUINEN TILKIN
Directeur général



Christophe GILON
Président du Conseil provincial